

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

---

TOME DOUZIÈME

**1919-1923**

---

*(Suite)*



## Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique

1919-1923

### PREMIÈRE PARTIE

Voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XXV (Année 1924)  
2<sup>me</sup> livraison.

### ERRATA

Diverses fautes d'impression se sont glissées dans la première partie de la « Jurisprudence du Conseil des Mines » publiée dans la deuxième livraison du tome XXV (Année 1924) des *Annales des Mines*; aussi prions-nous nos lecteurs de bien vouloir y faire les corrections suivantes :

- p. 418, 7<sup>e</sup> ligne: au lieu de « 31 juillet 1924 », lire « 1824 » ;  
» » 24<sup>e</sup> ligne: au lieu de « 31 juillet 1834 », lire « 1824 » ;  
p. 419, 12<sup>e</sup> ligne: le mot « ceux » doit être supprimé, car les art. 2 et suivants de l'arrêté du 24 novembre 1830 sont restés en vigueur ;  
p. 420, 12<sup>e</sup> ligne: au lieu de « des dispositions », lire « les dispositions » ;  
» » 33<sup>e</sup> ligne: placer un virgule avant le mot « approuvant » ;  
p. 425, dernière ligne: entre les mots « et maintenu », intercaler le mot « a » ;  
p. 428, 10<sup>e</sup> ligne: au lieu de « que joint », lire « qui joint » ;  
p. 439, 18<sup>e</sup> ligne: au lieu de « 2 juillet 1865 », lire « 8 juillet 1865 » ;  
» » 25<sup>e</sup> ligne: remplacer « Rapport » par « rapprocher » ;  
» » 26<sup>e</sup> ligne: au lieu de « du 7 mai 1849 », lire « Avis du 7 mai 1869 » ;  
p. 441, 20<sup>e</sup> ligne: après « 31 décembre », ajouter « 1888 » ;  
p. 442, 9<sup>e</sup> ligne: au lieu de « on pourrait », lire « on ne pourrait » ;  
p. 444, 20<sup>e</sup> ligne: au lieu de « J. C. VII », lire « J. C. VI » ;  
» » 21<sup>e</sup> ligne: au lieu de « 33 », lire « 38 » ;  
p. 457, au lieu de « Avis du 3 avril 1920 », il faut « 1922 ». C'est par erreur que cet avis de 1922 a été inséré là. Il sera reproduit à sa date réelle ;  
p. 472, dernier alinéa: au lieu de « acitf », lire « actif » ;  
p. 475, 18<sup>e</sup> ligne: au lieu de « Jur. VII, 123 », lire « Jur. VIII, 123 » ;  
p. 483, 28<sup>e</sup> ligne: au lieu de « 22 mars », lire « 30 mars » ;  
p. 489, 6<sup>e</sup> ligne: avant: « Profondeur du gisement », ajouter « Mines de fer » ;  
p. 490, dernier considérant: au lieu de « les constatations », lire « ces constatations » ;  
p. 496, en bas, au lieu de « 3 janvier 1903, Jur. X », lire « 23 janvier 1903, Jur. IX » ;  
p. 505, 16<sup>e</sup> ligne: seul, le premier mot de cette ligne est à conserver; les autres sont à remplacer comme suit: « ancienne voie ferrée demeurée sans usage et acces- », la suite du mot accessible se trouve à la ligne suivante ;  
p. 509, dernière ligne: au lieu de « l'espèce ces avis », lire « l'espèce de ces avis ».

Avis du 5 novembre 1920

### Rupture ancienne de l'esponte. — Régularisation

*Lorsque depuis longtemps un concessionnaire a, en traversant les espontes, pénétré dans la concession voisine, il y a lieu d'accueillir la demande de régularisation présentée par les deux parties et d'approuver la nouvelle limite proposée par l'Ingénieur en chef-Directeur et acceptée par elles.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages Belges et de la Société Anonyme des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain demandant la première à pouvoir céder à la seconde une partie de 9 hectares, 67 ares, 12 centiares de la concession de l'Escouffiaux lui appartenant, la seconde d'acquiescer cette partie de concession ;

Vu les plans en quadruple expédition joints à la requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des mines à Mons, du 30 juillet 1920, avec le plan annexé à ce rapport ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 13 août 1920 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Rolin ;

Vu les lois sur la matière ;

Considérant que la Société des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain avait, en traversant les espontes, pénétré depuis longtemps dans la concession de l'Escouffiaux appartenant à la Société des Charbonnages Belges ;

Considérant qu'il était opportun de régulariser cette situation par la cession de la partie de concession emprise ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur à Mons approuve la demande de cession, mais a proposé une nouvelle

délimitation précisée sur un plan annexé à son rapport, qu'il a signalé la nécessité d'établir de nouvelles espointes sur ces limites, ce que les Sociétés requérantes ont accepté; que le territoire à céder est ainsi porté à 9 hectares, 68 ares;

Considérant qu'à la suite de la cession sollicitée, les deux Sociétés conserveront chacune une concession suffisante pour une exploitation rémunératrice;

Est d'avis :

D'approuver la cession de 9 hectares, 68 ares par la Société des Charbonnages Belges à la Société du Bois de Saint-Ghislain, ce avec les limites et aux clauses et conditions proposées par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines à Mons, dans les termes suivants :

Avis du 5 novembre 1920

**Préférence. — Inventeur. — Avis interlocutoire. — Nécessité de vérifier l'accomplissement des formes de publicité. — Affiches. — Certificats communaux. — Contradiction par constat d'huissier.**

I. *Dans les limites de la loi de 1837, l'autorité concédante doit tenir compte non seulement des titres des concurrents, mais aussi de l'intérêt général : Celui-ci est en jeu s'il s'agit de maintenir en activité un puits existant et d'assurer dans un temps plus rapproché l'exploitation du gîte minier découvert.*

II. *La loi n'a pas déterminé la préférence entre les demandeurs en extension, les propriétaires et les inventeurs, mais il convient d'attacher une importance spéciale à la réunion sur une même tête de deux des trois titres envisagés par la loi.*

III. *Le titre d'inventeur revient non à la personne qui, mûe par des considérations scientifiques, a, la première, affirmé*

*l'existence du gîte minier, mais à celui qui, le premier, découvre le gisement houiller, en prouve l'exploitabilité industrielle et en détermine la disposition. L'on pourrait donc être l'inventeur virtuel d'un bassin sans avoir titre d'inventeur utile pour une concession.*

IV. *Un avis interlocutoire se bornant à indiquer la nécessité d'un nouveau rapport administratif laisse intactes toutes les questions de forme et de fonds, et le Conseil doit encore, après un tel avis, examiner la régularité de la publicité donnée à la demande.*

V. *Les certificats des administrations communales font foi de l'affichage et de sa durée, nonobstant des constats contraires dressés par des huissiers à la requête d'un opposant : ces certificats sont le seul mode de preuve admis. Les constats ne rentrent pas dans la mission légalement imposée aux huissiers; ils ne font pas foi des réponses actées ni des constatations faites.*

VI. *La loi n'exige pas plus d'une affiche par commune et ne détermine pas en quel endroit elle doit être apposée.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 8 septembre 1920 et la note y jointe du Directeur Général des Mines;

Revu son avis du 29 mai 1914 ainsi que toutes les pièces qui y sont visées ou mentionnées;

Vu avec les plans et coupes qui y sont joints, le rapport établi le 23 juillet 1914 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines;

Vu la note du 20 septembre 1916 de la Société Anonyme de Recherches de Charleroi, les deux coupes de sondages et les plans y annexés;

Vu le rapport adressé au Directeur Général le 18 août 1920 par l'Ingénieur Principal des Mines-Chef du Service géologique;

Vu la note du 4 octobre 1920 de la Société de Marcinelle-Nord;

Vu la note envoyée le 11 octobre 1920 par la Société de Recherches de Charleroi;

Vu les plans joints à ces deux notes;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en son rapport verbal en séance de ce jour;

Considérant que par son avis interlocutoire du 29 mai 1914, le Conseil se bornait à indiquer la nécessité d'un nouveau rapport administratif au sujet des critiques que la demanderesse en extension d'une part et l'opposante d'autre part dirigeaient contre la solution proposée par l'Ingénieur en chef-Directeur dans son rapport du 10 juillet 1913, solution suivie par la Députation permanente dans son avis du 25 juillet 1913;

Que l'avis interlocutoire du Conseil laisse donc intactes toutes questions de forme et de fond et qu'il échet maintenant de vérifier d'abord l'accomplissement des formalités d'affichages et d'insertions de la demande;

Considérant que, sur ce sujet, l'opposante avait notifié à la Députation permanente plusieurs constats d'huissier dressés le 10 mai 1912, peu de jours avant l'expiration des soixante jours d'affichage exigés par la loi; que, suivant ces constats, à Mons, à Couillet, à Nalines, à Joncret, toutes les affiches avaient déjà disparu, à Gerpinnes il ne s'en trouvait plus qu'une dans un hameau; mais que, nonobstant les défenses contenues dans les exploits de constats, défenses appuyées de menaces d'inscription en faux et de tous dommages-intérêts à titre personnel, les administrations communales des dites ville et communes ont certifié que les affiches sont restées apposées durant les soixante jours dans lesquels se placent les insertions; toutefois, le certificat de Gerpinnes reconnaît que l'affiche n'a subsisté qu'au hameau de Fromiée;

Considérant que des constats tels que ceux dont s'agit ne sont prévus par aucune loi, ne rentrent dans aucune des missions légalement imposées aux huissiers, partant ne font pas nécessairement foi des constatations négatives de ces officiers ministériels, non plus que des réponses actées par eux (Comp. Cass. 5 août 1835, *Pas.* 123);

Considérant que l'opposante n'a donné aucune suite à ses menaces, bien qu'elle ait pris connaissance du dossier après le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur et l'avis de la Députation permanente qui concluaient à reconnaître l'accomplissement des formalités légales; qu'elle n'allègue pas avoir dénoncé au Parquet les auteurs des certificats des communes;

Considérant qu'en l'état des choses foi doit rester aux certificats des autorités administratives compétentes pour certifier l'existence et la durée des affiches, ces certificats sont le seul mode de preuve admis et la preuve testimoniale n'est pas autorisée (avis des 15 décembre 1837 et 14 septembre 1838, *Jur.* I, 9 et 10, note); que le certificat de Gerpinnes doit aussi être tenu pour suffisant, puisque: d'une part, la loi ne porte pas qu'il faille plus d'une affiche par commune et ne détermine pas en quel endroit elle doit être apposée; d'autre part, le certificat constate que la demande avait été affichée sur la maison communale et en quatre autres endroits de la commune, d'où l'on peut induire que tous les habitants ont dû avoir connaissance de la demande à laquelle la commune s'était d'ailleurs portée opposante le 9 mai 1912;

Au fond:

Considérant qu'en 1913, l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente avaient conclu à accorder à la Société Anonyme du Charbonnage de Marcinelle-Nord une extension de concession de 325 hectares, 98 ares sur les 1,276 hectares demandés; que le 22 janvier 1914, le Directeur Général des Mines s'était rallié à ces conclusions; qu'en suite de l'avis émis

par le Conseil en mai 1914, l'Ingénieur en chef-Directeur, après avoir mûrement étudié et discuté dans un rapport détaillé les prétentions opposées défendues par la demanderesse et par l'opposante, a maintenu entièrement ses conclusions précédentes et que celles-ci ont été approuvées de tous points en 1920 par l'Ingénieur Principal-Chef du Service géologique dans un rapport que le Directeur Général avait jugé convenable de lui demander ;

Considérant que la Société Anonyme de Recherches de Charleroi, ici opposante, a formé une demande concurrente s'étendant sur 3,665 hectares et englobant le territoire demandé en extension ;

Considérant que le Conseil n'est pas encore saisi de cette demande ; mais que cette circonstance ne l'autorise pas à retarder l'examen de la demande en extension qui date de 1912 et se trouve maintenant en état ; que, du reste, l'opposante a eu tout loisir pour présenter au dossier de la demande en extension tous ses moyens d'opposition et de concurrence ;

Considérant que la Société opposante comprend des membres de la famille de Mérode et est autorisée par ceux-ci à se prévaloir de leur titre de propriétaires d'un domaine comprenant la plus grande partie du territoire proposé en extension (287 hectares sur 325 hectares 98) ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur ne reconnaît pas aux propriétés en question une étendue, une contiguïté et une régularité de forme suffisantes pour y établir une exploitation régulière (comp. avis 19 octobre 1906, *Jur.* X, 58), que le Directeur Général des Mines a émis une opinion contraire, dans sa note du 22 janvier 1914 avec plan à l'appui, que dans le rapport du 23 juillet suivant l'Ingénieur en chef-Directeur a persisté à soutenir la négative, que selon lui l'insuccès du sondage de Nalannes-la-Ferrée démontre qu'il n'existe pas de gisement exploitable dans le Sud de la propriété de Mérode ;

Considérant que la propriété est orientée Nord-Sud ; que la partie Nord, de beaucoup la moins vaste, n'est guère plus large que l'extension proposée ; or, l'Ingénieur en chef-Directeur est d'avis que le territoire proposé en extension n'est ni assez riche ni assez étendu pour en faire une concession nouvelle ;

Considérant d'ailleurs que l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, tout en octroyant en règle générale préférence au propriétaire d'une surface suffisante, permet cependant de s'écarter de cette règle au profit soit de l'inventeur de la mine, soit du demandeur en extension ; que la loi n'a pas déterminé les raisons de préférence entre ces diverses catégories de prétendants ; mais qu'il convient d'attacher une importance spéciale à la réunion sur une même tête de deux des trois titres envisagés par la loi, ce dont les parties se rendent si bien compte qu'elles se disputent avec acharnement le titre d'inventeur de la mine ;

Considérant que le titre d'inventeur revient : non à la personne qui, mue par des considérations scientifiques, a, la première, affirmé l'existence du gîte minier, mais à celui qui, le premier, découvre le gisement houiller, en prouve l'exploitabilité industrielle et en détermine la disposition en amas, couches ou filons (voir les avis du Conseil des 1<sup>er</sup> et 29 mai 1914, *Jur.* XI, 155 et 170, et les nombreux précédents qui y sont cités, notamment 14 juillet et 24 novembre 1905, *Jur.* X, 24 et 37) ;

Considérant que ce principe suffit à écarter les arguments que l'opposante croit pouvoir tirer de ce qu'elle serait aux droits du chanoine de Dorlodot, auteur d'une importante étude sur la constitution du sous-sol de cette région et de ce qu'elle-même en aurait fait progresser la connaissance ;

Que l'on pourrait être l'inventeur virtuel d'un bassin, sans avoir titre utile d'inventeur pour aucune concession (avis cité du 24 novembre 1905) ;

Considérant que l'opposante se prévaut des sondages dit de Chamborgneau (n° 1), de Nalannes-la-Ferrée (n° 2), de Ger-

pinnes (n° 5) et de deux sondages établis à grande distance au Sud-Ouest (n° 3 et 4) ;

Considérant que le sondage 2, enfoncé jusque plus de 1,300 mètres, n'a pas recoupé de charbon, que les sondages 3, 4 et 5 ont été suspendus à cause de la guerre, ainsi le déclare l'opposante dans sa note de 1916 et encore dans sa note d'octobre 1920 ;

Considérant que la demanderesse en extension se base : sur ce que, dès 1888, les travaux faits dans la partie Sud de sa concession avaient reconnu la régularité de la couche Cinq Paumes le long de la limite Sud-Est ; sur ce que, depuis lors, des travaux exécutés au siège 4 ont démontré que ce gisement devait nécessairement se poursuivre en plateure dans le territoire demandé et qu'un faisceau supérieur à Cinq Paumes gisait au midi de la concession, constituant avec les veines en exploitation un seul et même gisement ; enfin, sur un sondage fructueux effectué à Loverval, à 435 mètres de la limite de la concession ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur est d'avis (p. 12) que la demanderesse a découvert par ses travaux d'exploitation le gisement de la partie Nord-Est et par son sondage le gisement de la partie Sud-Ouest de l'extension qu'il propose ;

Que, d'après lui et aussi d'après l'Ingénieur Principal-Chef du Service géologique, le faisceau recoupé par le sondage de Loverval a bien dans l'ensemble la composition de celui reconnu au puits 4, dit des Fiestaux ;

Considérant, que des cinq sondages de l'opposante dont aucun n'est situé dans l'extension proposée ni même dans celle demandée, seul celui de Chamborgneau a donné des résultats ; que ce sondage a, comme celui de Loverval de la demanderesse, recoupé de nombreuses couches de charbon ; que cependant les autorités administratives concluent à l'écarter parce que situé un peu en dehors du territoire demandé en extension et à 800 mètres seulement d'une région déjà définie par les travaux de la deman-

deresse ; que, selon l'Ingénieur Principal-Chef du Service géologique, ce sondage est même moins démonstratif au sujet de l'extension méridionale du gisement que celui de Marcinelle-Nord, à Loverval ;

Considérant que la comparaison des dates des deux sondages fructueux telles que les relève le rapport du 10 juillet 1913 est tout en faveur de la demanderesse :

celui de Loverval, entré dans le charbon le 30 septembre 1911, a recoupé, de cette date au 29 avril 1912, dix-sept veines ou veinettes d'une puissance totale de 18 mètres, ce entre 487 et 1,035 mètres (il a été arrêté à 1,131 mètres) ;

celui de Chamborgneau, entré dans le charbon le 6 mars 1912, a recoupé, de cette date au 17 décembre 1912, vingt veines ou veinettes d'une puissance totale de 12 à 13 mètres, ce entre 502 et 1,241 mètres 1/2 ;

au 6 mars 1912, date de la première recoupe utile à Chamborgneau, le sondage de Loverval avait déjà recoupé douze veines ou veinettes d'une puissance utile de 14 mètres, acquérant définitivement et sans plus de doute possible à la demanderesse en extension le titre d'inventeur pour une étendue à déterminer le long de la limite Sud-Est de sa concession (Comp. les deux avis de mai 1914 cités plus haut) ;

qu'aussi le Directeur Général des Mines écrivait en 1914 que « ses titres à l'obtention d'une extension sont indiscutables » ; et l'Ingénieur Principal-Chef du Service géologique écrivait en 1920 : « Les critiques formulées par la Société de Recherches » de Charleroi ne se justifient pas » ;

Mais considérant que, dans les limites où la loi de 1837 a restreint le choix de l'autorité concédante, il faut tenir compte, non seulement des titres des concurrents, mais aussi de l'intérêt général ;

Considérant que le Directeur Général des Mines disait dans sa note du 22 janvier 1914, que l'extension est *nécessaire*, à

peine de voir, d'ici quelques années, le siège n° 4 de la demanderesse abandonné par suite d'épuisement du gîte ;

Considérant que par ses boueux dirigés vers son esponde Sud-Est, la demanderesse en extension est en mesure de pousser à bref délai ses travaux d'exploitation dans le territoire contesté, tandis qu'il faudrait plusieurs années à l'opposante pour y enfoncer des puits, même si, ce qui est contesté, elle ne devait pas rencontrer des terrains aquifères ; que cette question de durée d'attente revêt une importance capitale en ce temps où le pays souffre de cherté de charbon, de balance commerciale défavorable et de change élevé ;

Considérant enfin que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a reconnu à la Société demanderesse les facultés techniques et financières nécessaires pour exploiter l'extension proposée en sa faveur ; que cette appréciation est justifiée ;

En ce qui concerne l'étendue à attribuer à l'extension et la direction à donner à sa limite Sud ;

Considérant que la largeur proposée, 1,600 mètres d'Ouest en Est, n'est nullement exagérée ; que, nonobstant le sondage de Chamborgneau, elle est justifiée tant par le sondage antérieur de Loverval que par les travaux souterrains de la demanderesse ;

Considérant que la demanderesse a critiqué très vivement dans son travail du 31 mars 1914, les propositions de l'Administration en ce qui concerne la position et la direction de la limite méridionale proposée, mais qu'elle déclare le 4 octobre 1920 avoir pris connaissance des nouveaux documents (parmi lesquels le rapport du 23 juillet 1914) et n'avoir à répondre qu'à la note de 1916 de l'opposante ;

Que, du reste, l'Ingénieur en chef-Directeur déclare avoir tenu compte de la limite Sud probable du bassin, que tout au moins la prolongation du bassin au Sud de la limite proposée reste à démontrer ; qu'enfin, il est à remarquer que la direction proposée Sud-Ouest-Nord-Est est sensiblement parallèle à la

limite actuelle ainsi qu'à celle proposée en 1888 par la demanderesse pour l'extension bien moindre qu'elle sollicitait alors ;

Considérant qu'il appartiendra à la demanderesse comme à l'opposante de se créer en temps utile des titres plus complets à l'obtention des territoires plus méridionaux actuellement réservés, si des gisements exploitables viennent à être prouvés dans ces territoires ;

En ce qui concerne les oppositions :

Considérant que les oppositions des communes d'Acoz, de Gerpennes et de Joncret n'ont aucune apparence de fondement, qu'elles ne sont pas appuyées de demandes en concurrence, mais demandent de réserver les gîtes houillers situés sous ces communes qui se prétendent propriétaires du charbon gisant sous leur territoire et qui, en même temps, demandent l'attribution à la Société de Recherches à Charleroi ;

Considérant que l'opposition de la Société de Recherches doit, dans la mesure admise par les autorités administratives, être écartée par les motifs indiqués plus haut ;

Que, du reste, si les sondages que cette Société a entrepris plus au Sud réussissent, l'extension actuellement proposée ne fera nul obstacle à ce que ces sondages puissent être récompensés par l'octroi d'une concession étendue ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société demanderesse une extension de sa concession de mines de houille de Marcinelle-Nord sous 325 hectares, 98 ares, des communes de Couillet, Bouffioulx, Loverval, Acoz, Gerpennes et Joncret, le surplus de la demande demeurant réservé, non rejeté.

La dite extension serait délimitée comme suit :

Il ne devrait pas être établi ni maintenu d'esponces entre la concession et son extension, mais le long des autres limites de l'extension il serait réservé à l'intérieur des esponces de dix mètres d'épaisseur.

Les redevances à payer aux propriétaires de la surface seraient fixées à 1 franc par hectare et à 3 p. c. du produit net de la mine, et l'impétrante demeurerait pour le reste soumise pour cette extension aux clauses et conditions du cahier des charges qui régit la partie de sa concession dite des Fiestaux au territoire de laquelle se rattache le territoire à accorder en extension. En outre, les travaux dans l'extension devront être conduits de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la *santé* des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface ;

L'impétrante sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés aux chargement et transbordement des produits de la mine.

Avis du 19 novembre 1920

**Demande en concession. — Détermination du gisement. — Appréciation de l'exploitabilité. — Opposition. — Inventeur.**

I. *Il est de jurisprudence que pour accorder une concession, il ne suffit pas que la présence d'une substance concessible soit constatée, il faut de plus que le gisement et l'allure de ses couches soient tellement reconnus qu'il y ait si pas certitude, au moins présomption d'une exploitation régulière et profitable.*

II. *Il appartient à l'Administration d'apprécier si les gisements découverts sont utilement exploitables.*

III. *Le titre d'inventeur ne revient qu'à celui qui a découvert outre l'existence de la substance concessible, sa disposition en amas, couches ou filons, et qui a prouvé la possibilité d'une exploitation utile.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 22 septembre 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil le dossier relatif à une demande en concession de mine de manganèse à Malempré ;

Vu la requête datée du 30 septembre 1916 émanant du Comte Adolphe de Limburg Stirum, agissant comme mandataire de son épouse Comtesse Marie de Limburg-Stirum qui représente comme seule et unique héritière, feu son père le Comte Philippe de Limburg-Stirum qui, dès le 18 octobre 1896, avait introduit une demande en concession confirmée en 1905 ;

Vu le plan régulier de la surface sollicitée en concession exécuté en quadruple expédition, vérifié et certifié par les autorités compétentes : l'Ingénieur des Mines et la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg ;

Vu l'acte de notoriété passé devant M<sup>e</sup> Danloy, Notaire à Laroche, le 23 septembre 1916, certifiant que feu le Comte Philippe de Limburg-Stirum est décédé, laissant pour son héritière son unique enfant, Marie, épouse du Comte Adolphe de Limburg-Stirum, requérante ;

Vu l'expédition du contrat de mariage des époux Limburg-Stirum passé devant M<sup>e</sup> De Ruydts, Notaire à Bruxelles, le 14 janvier 1889 ;

Vu l'extrait de l'acte de mariage des dits époux qui ont contracté mariage le 12 février 1889 devant l'officier de l'état civil de la commune de Zétrud-Lumay ;

Vu la procuration en brevet passé devant M<sup>e</sup> Danloy, Notaire à Laroche, le 23 septembre 1916, par laquelle la Comtesse Marie de Limburg-Stirum donne mandat à son époux, le Comte Adolphe de Limburg-Stirum, de continuer et de reproduire la demande en concession faite par feu son père ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg ordonnant l'affichage de la demande en



concession et l'insertion de celle-ci au *Moniteur Belge* et dans les journaux ;

Vu l'affiche apposée qui reproduit la demande et l'arrêté de la Députation permanente ;

Vu les exemplaires du *Moniteur Belge*, des journaux *Le Luxembourg* et *Les Nouvelles* insérant la requête ;

Vu les certificats des administrations communales requises affirmant que la requête a été affichée durant le délai légal dans les villes d'Arlon et de Marche, les communes de Samrée et de Malempré ; ces certificats, à l'exception de celui de la ville d'Arlon, constatent qu'il ne s'est produit aucune opposition ou demande en concurrence ;

Vu l'opposition datée du 9 janvier 1917 adressée à la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg par la Société Coopérative pour l'Exploitation des Mines de Manganèse, à Anvers ;

Vu le rapport du 5 mai 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Namur ;

Vu le projet de cahier des charges ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg, en date du 9 septembre 1920 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Baron de Cuvelier, déposé le 13 octobre 1920 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu le dit Conseiller en son rapport verbal à la séance de ce jour ;

Considérant que la requérante, la Comtesse Marie de Limburg-Stirum, épouse du Comte Adolphe de Limburg-Stirum, est l'unique héritière de feu son père, le Comte Philippe de Limburg-Stirum ; qu'elle est, dès lors, aux droits de celui-ci quant aux demandes en concession, en son nom, antérieures à la requête du 30 septembre 1916 ;

Considérant que les formalités légales requises pour une demande en concession ont été régulièrement remplies ;

Considérant qu'en 1896-97, l'auteur de la demanderesse commença des travaux de recherches dans le territoire de Malempré, que ceux-ci, repris en 1914, amenèrent la découverte d'un amas de minerai de manganèse d'une épaisseur au centre de 1 mètre 20 centimètres allant en diminuant vers les extrémités, d'un dépôt de minerai d'alluvion de 10 centimètres d'épaisseur et enfin d'un deuxième filon d'épaisseur fort variable dans les terrains sous-jacents à l'amas dont s'agit ;

Considérant que ces découvertes avaient démontré l'existence du manganèse, mais pas à suffisance pour une exploitation utile ;

Considérant qu'après le décès du Comte Philippe de Limburg-Stirum, les recherches effectuées amenèrent en 1916 et 1917 la découverte de 55 mètres de longueur en filon du minerai, à certains endroits d'une puissance de 2 mètres, outre un amas de blocs de minerai massifs dont la puissance peut être estimée à dix mètres ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que pour accorder une concession, il ne suffit pas que la présence d'une substance concessible soit constatée, il faut de plus que le gisement et l'allure de ses couches soient tellement reconnus qu'il y ait, si pas certitude, au moins présomption d'une exploitation régulière et profitable (avis du 9 novembre 1849, *Jur. I*, p. 209) ;

Considérant que la présomption n'existe pas pour tout le territoire sollicité, qu'en effet certaines parties n'ont pas été exploitées tandis que d'autres sont reconnues si peu riches en minerai qu'une exploitation profitable ne peut se prévoir ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration générale d'apprécier si les gisements découverts sont utilement exploitables ; qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines que seule la partie exploitable avec profit est celle où un amas et un filon de minerai ont été découverts, quoique l'amas ne soit pas considérable et que la continuité du

filon ne soit pas démontrée; mais il importe de tenir compte qu'on peut admettre que les morceaux de minerai rencontrés à la surface proviennent d'érosion de filon ou d'amas;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réduire le périmètre sollicité dans certaines limites pour ne pas compromettre l'intérêt général qui exige de ne pas restreindre exclusivement la concession à la région connue comme riche en minerai, afin d'assurer l'avenir et de ne pas entraver la mise à fruit de nouveaux amas ou filons que l'exploitation de la région connue pourrait faire découvrir ou préjuger dans la région voisine; mais d'un autre côté, le territoire concédé ne peut s'étendre à une région où l'existence d'un gisement profitable est absolument incertaine;

Considérant que la demanderesse possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux d'exploitation et faire face aux frais de cette exploitation;

Quant à l'opposition formulée par la Société Coopérative pour l'Exploitation des Mines de Manganèse:

Considérant que la Société opposante se réclame, à tort, du titre d'inventeur de la mine de manganèse pour l'avoir acquis à M. L. Deverrière qui, en 1885, a, sur sa propriété, effectué les premières recherches du minerai;

Considérant que de nombreux avis du Conseil ont établi que le titre d'inventeur ne doit être attribué qu'à celui qui a découvert non seulement l'existence de la substance concessible, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer l'utilité de leur exploitation (avis du 25 février 1842, *Jur.* I, p. 135; des 14 avril, 14 juillet, 24 novembre 1905, des 9 et 23 février 1906, 20 juillet 1910, *Jur.* t. X, pp. 180, 24, 37, 44, 49, 162);

Considérant que les recherches effectuées en 1885 par M. Deverrière n'eurent d'autre résultat que de démontrer l'existence du minerai ferro-manganésique de telle manière qu'en 1885, lorsque M. Deverrière sollicita une concession, sa demande ne fit pas l'objet d'une instruction en raison de ce qu'il

était impossible de déterminer l'étendue et la richesse du filon et qu'il était préférable d'attendre que le demandeur ait démontré par des reconnaissances plus complètes l'exploitabilité du filon;

Considérant que les recherches faites en 1916 par M. Vaes, administrateur de la Société opposante, ont été effectuées dans des schistes minéralisés renfermant des passages de minerai irréguliers et peu étendus, mais sans rencontrer un gisement exploitable;

Considérant qu'en conséquence il n'y a pas à s'arrêter à l'opposition formulée, d'autant moins que la partie de territoire proposée pour être concédée est en dehors des points choisis par l'administrateur de la Société pour ses recherches;

Est d'avis:

Qu'il y a lieu d'accorder à la requérante une concession de mine de manganèse gisant sous un territoire de 249 hectares dépendant de la commune de Malempré et délimité ainsi qu'il suit:

Avis du 10 décembre 1920

**Recherches dans une concession non encore exploitée. — Demande en autorisation de percement d'esponces; conditions et réserves à mettre.**

*Il importe d'autoriser tout travail susceptible d'offrir à l'exploitation des gisements nouveaux.*

*Lorsqu'une société propriétaire de deux concessions non fusionnées dont une seule est en exploitation, demande à pouvoir percer à travers les esponces une bacnure de recherches dans la concession non exploitée, il y a lieu de l'autoriser, mais de fixer un délai (dans l'espèce, deux ans) pour l'achèvement de ces*

*recherches. Cette autorisation laissera entier le droit d'autoriser ou non la fusion des deux concessions et il importe de réserver expressément le droit de l'Administration d'exiger l'établissement d'un serrement à l'endroit de rupture.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête avec plans y annexés adressée le 28 juin 1920 à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège par les représentants de la Société Anonyme des Charbonnages de la Meuse à Villers-le-Bouillet, tendant à pouvoir traverser par une bacnure au niveau de 210 mètres l'espace séparant la concession de Halbosart-Kivelterie qu'elle exploite, de celle de Château du Sart dont elle est également propriétaire ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, du 29 octobre 1920 ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 8 novembre 1920 ;

Vu les arrêtés royaux du 21 juillet et du 23 septembre 1846 et les cahiers de charges y annexés ;

Entendu en son rapport M. le Conseiller honoraire Paul Duchaine ;

Considérant que la Société impétrante présume que les couches qu'elle exploite actuellement au siège de Bellevue, dans la concession Halbosart-Kivelterie, s'étendent en grande plateure dans la partie septentrionale de sa concession du Château du Sart ;

Considérant toutefois que la constitution des gisements dans cette région est encore très peu connue ;

Considérant que l'intérêt national demande la mise rapide à exploitation de tout gisement qui en est susceptible ;

Qu'il importe en conséquence d'autoriser tout travail capable d'offrir à l'exploitation des gisements nouveaux ;

Considérant que le percement des espointes séparant les deux concessions, sans constituer une mise à fruit de la concession du

Château du Sart, est de nature à faciliter celle-ci : qu'il importe cependant en cette-matière de réserver complètement à l'Administration le droit légal qu'elle a de provoquer la déchéance de tout concessionnaire laissant sa mine sans la mettre à fruit ;

Qu'il échet en conséquence de fixer et d'imposer à la Société Anonyme des Charbonnages de la Meuse des limites précises dans le temps pour l'exécution et l'achèvement des dits travaux ;

Que le délai de deux ans proposé par M. l'Ingénieur en chef du 7<sup>e</sup> arrondissement minier paraît suffisant ;

Considérant que l'octroi de l'autorisation sollicitée permettra à la Société impétrante de ne pas engager en vain des dépenses que ses ressources limitées rendent importantes ;

Considérant, d'autre part, que l'impétrante est propriétaire des deux concessions dont s'agit, qu'elle est en instance d'en obtenir la fusion ;

Que, quelle que soit la décision qui interviendra, l'autorisation sollicitée laisse entier le droit des autorités compétentes d'accorder ou de refuser la dite fusion, et permettra en tout état de cause, en cas de refus, le rétablissement rapide de l'isolement des deux concessions ;

Considérant qu'il importe de réserver à l'Administration le droit exprès d'ordonner à l'endroit de rupture des espointes l'établissement de tout serrement qui sera jugé nécessaire par elle, et ce dans les délais et dans les conditions qu'elle jugera nécessaires ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de la Meuse, à Villers-le-Bouillet, à traverser par une bacnure au niveau de 210 mètres, les espointes séparant la concession de Halbosart-Kivelterie de celle de Château du Sart, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La bacnure sera commencée au plus tard au premier janvier 1921, et poursuivie sans interruption. Elle pénétrera

dans la concession du Château du Sart, au plus tard le 31 décembre 1922. L'échéance de ce terme avant la pénétration dans cette concession révoquera de plein droit la dite autorisation ;

2° Si l'Administration des Mines le juge utile, la Société impétrante établira sur la bacnure, à 210 mètres, à l'endroit où les esportes auront été rompues, un serrement capable de retenir efficacement les eaux de part et d'autre, en telle sorte que celles-ci ne puissent pénétrer d'une mine dans l'autre. Ce serrement sera construit dans les trois mois qui suivront la mise en demeure qui lui sera adressée par l'Administration des Mines. Celle-ci devra, au préalable, approuver l'emplacement et le mode de construction.

Avis du 10 décembre 1920

#### Cahier des charges. — Modifications

*(Suite à l'avis du 27 septembre 1920 reproduit ci-avant.)*

*Nous donnons ici le texte d'un des avis tous semblables qui ont modifié les cahiers des charges des concessions limbourgeoises.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1920, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil une demande de l'Administration des Mines aux fins de modifier l'article 5 du cahier des charges de l'acte de concession d'Helchteren octroyée le 25 octobre 1906, et de remplacer la rédaction primitive de cet article par la rédaction suivante :

« Le concessionnaire fera placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances

» intéressant l'exploitation. Cette opération aura lieu à la requête et en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal.

» Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession. »

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages de Helchteren et Zolder, en date du 12 novembre 1920 ;

Vu l'acte d'octroi de la concession de la mine de houille d'Helchteren, en date du 25 octobre 1906, et le cahier des charges qui y est annexé ;

Vu la lettre de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1° arrondissement, du 17 novembre 1920 ;

Revu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, du 21 juillet 1920 ;

Revu l'avis du 27 septembre 1920 ;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que, dans son avis officieux du 27 septembre 1920, le Conseil a examiné d'une façon générale, relativement à toutes les concessions de Mines du Limbourg, la question qui lui est soumise ; qu'il a développé dans cet avis les différents motifs de droit et de fait qui permettent de modifier l'article 5 des cahiers des charges de ces concessions et d'adopter pour cet article la nouvelle rédaction proposée par l'Administration des Mines ;

Considérant toutefois que le Conseil a subordonné cette faculté de modification aux deux conditions suivantes :

1° que les concessionnaires seraient préalablement entendus ;

2° que l'Administration des Mines ne pourrait procéder par voie de réglementation générale ;

Considérant que cette procédure a été suivie par l'Administration des Mines ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Helchteren et Zolder, propriétaire de la concession dont s'agit, a été consultée, et que par sa lettre du 12 novembre 1920, elle a déclaré être d'accord avec l'Administration des Mines sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 5 du cahier des charges de sa concession ;

Est d'avis :

Que l'article 5 du cahier des charges de la concession de mines de houille d'Helchteren peut être modifié et rédigé comme suit :

- « Le concessionnaire fera placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation. Cette opération aura lieu à la requête et en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal.  
 » Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession. »

Avis du 24 décembre 1920

**Cession de concession par couches.  
 Faisceau intermédiaire. — Autorisation.  
 Fixation de délai pour passer acte**

I. *Une demande de cession de concession à une société concessionnaire de couches situées dans le même périmètre peut être autorisée, alors même que l'existence d'un faisceau intermédiaire entre celui du cédant et celui du cessionnaire ne permet pas actuellement d'établir une liaison entre les travaux souterrains des deux contractants.*

II. *Il convient de stipuler que l'autorisation deviendrait nulle si les statuts n'étaient pas modifiés en conséquence dans les trois mois de l'arrêté royal d'autorisation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête collective du 6 août 1920, par laquelle la Société Anonyme des Chevalières à Dour et celle de la Grande Machine à feu de Dour sollicitent l'autorisation, la première d'acquérir et la seconde de céder à la première sa concession houillère s'étendant sous une superficie d'environ 271 hectares avec toutes ses dépendances ;

Vu les plans en quadruple expédition de la concession dont la cession est sollicitée, plans vérifiés et visés par les Autorités administratives ;

Vu les actes constitutifs des Sociétés requérantes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales approuvant le projet de cession sus-visé ;

Vu les statuts modifiés de la Société Anonyme des Chevalières à Dour constatant l'absorption par elle de la concession de la Société de la Grande Machine à feu de Dour ;

Vu le rapport en date du 5 août 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des mines, à Mons ;

Vu les articles 8 et 39 des lois minières coordonnées ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 15 octobre 1920 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Rolin ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines, tout en constatant que l'existence entre les concessions des Sociétés requérantes du faisceau de couches non concédées de Longterne-Trichères ne permet pas actuellement d'établir une liaison entre les travaux souterrains des requérantes, estime néanmoins que les conditions économiques des Sociétés intéressées présentent des motifs sérieux

et décisifs d'autoriser la cession sollicitée et que les arrangements financiers intervenus ainsi que la solidité sérieuse des Sociétés en cause sont de nature à rendre l'exploitation utile dans l'intérêt général ;

Considérant que les impétrantes ont déclaré que la cession résulterait de l'absorption de la Société Grande Machine à feu par celle des Chevalières, que telle est la portée des résolutions des assemblées générales des deux Sociétés ; qu'elles ont produit un projet de statuts modifiés qui répond à cette pensée et qui sera visé *ne varietur* (Comp. les avis des 4 juin et 30 juillet 1912, *Jur.* XI, 62 et 69) ;

Que ce projet donne satisfaction en ce qui concerne les facultés financières de la Société acquéreuse, laquelle possède évidemment les facultés techniques nécessaires à une exploitation utile ;

#### Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la cession, par la Société Anonyme de la Grande Machine à feu de Dour, de sa concession ainsi dénommée à la Société Anonyme des Chevalières à Dour, et ce sous la condition que l'autorisation deviendrait nulle et non avenue si, dans les trois mois de l'arrêté royal d'autorisation, les statuts de la Société acquéreuse n'avaient pas été modifiés conformément au projet figurant au dossier sous le n° 14 de l'inventaire.

Avis du 24 décembre 1920

#### Plan non visé

*Même dans les affaires où la loi n'a pas exigé que la demande soit accompagnée d'un plan, si des plans étaient au dossier soumis à l'avis de la Députation permanente et n'ont pas été visés par le Greffier provincial, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que le plan ait été revêtu de ce visa.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 décembre 1920 par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, sollicitant, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I<sup>er</sup> du cahier des charges de sa concession, l'autorisation d'exploiter à partir du niveau de 70 mètres comptés de la margelle du puits n° 1 de son siège Carnelle n° 4, les couches de houille gisant en ce point de la dite concession ;

Vu la note de la même date de M. le Directeur Général des Mines ;

Vu la requête de la dite Société Anonyme datée du 13 août 1920 ;

Vu le plan en quadruple expédition joint à la requête, vu et vérifié par l'Ingénieur des Mines mais non certifié par la Députation permanente du Hainaut ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, en date du 17 novembre 1920 ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente de la province du Hainaut, daté du 26 novembre 1920 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport verbal ;

Considérant que déjà sous l'empire de la législation de 1810 il était prescrit, bien que la loi n'en parlât pas, d'accompagner les demandes de concession d'un plan, lequel était vérifié par les Ingénieurs de l'Administration et visé par le Greffier provincial pour la Députation permanente ;

Considérant que la loi de 1911 a consacré cette prescription, y ajoutant la peine de nullité de l'instruction ;

Considérant que si pareille disposition nese rencontra pas pour toutes les affaires à soumettre au Conseil des Mines, il est cependant hautement désirable que, chaque fois qu'un dossier contenant des plans vient à être soumis à l'avis de la Députation permanente, ces plans soyent visés par le Greffier provincial ;

Est d'avis :

De surseoir jusqu'à ce que le plan joint à la requête ait été revêtu du visa du Greffier provincial.

Avis du 24 décembre 1920

#### Arrêté royal. — Erreurs matérielles

I. *Si l'arrêté royal contient dans la délimitation un chiffre différent de celui figurant à l'avis du Conseil et aux autres pièces de l'instruction, un erratum au « Moniteur » peut suffire pour la rectification.*

II. *Si, en règle générale, un arrêté royal est nécessaire pour saisir à nouveau le Conseil d'une demande qui a déjà abouti à un arrêté royal, il n'en est pas de même s'il s'agit simplement de rectifier des erreurs de rédaction sans toucher au fond du droit, sans restreindre ni amplifier la véritable portée de l'arrêté.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 décembre 1920, transmettant au Conseil, avec prière d'examen, des observations présentées par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, sur la rédaction d'un arrêté royal du 5 novembre 1920, *Moniteur* du 11, autorisant la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales, à Jemeppe-sur-Meuse, à céder une partie de sa concession des Kessales-Artistes, à la Société Anonyme

des Charbonnages de l'Arbre-Saint-Michel, et cette dernière à réunir la partie lui cédée à sa propre concession de l'Arbre-Saint-Michel ;

Vu le dit arrêté royal et revu l'avis émis par le Conseil le 20 septembre 1920 ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu le Président en son rapport ;

Considérant qu'à bon droit l'Ingénieur en chef-Directeur a fait observer que dans la définition de la nouvelle limite entre les deux concessions, telle qu'elle a paru au *Moniteur*, le point C est indiqué comme situé à 208 mètres au Nord du point C', tandis que la distance réelle est 288 mètres ;

Considérant que l'avis du Conseil tel qu'il est inscrit au registre authentique des avis porte bien 288 mètres ; que le même chiffre 288 figurait au plan des concessions vérifié et visé par les autorités administratives (Inventaire du Conseil n° 3) ainsi qu'au rapport de l'Ingénieur en chef et à l'avis de la Députation permanente, toutes pièces se trouvant au dossier ; que, par conséquent, le chiffre 208 semble constituer une simple erreur matérielle qui pourrait être rectifiée par errata au *Moniteur* ;

Mais considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur signale en outre l'ambiguïté et l'incorrection de la phrase constituant l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, phrase commençant par le pronom « Elle », pronom qui ne se trouve pas dans la rédaction du Conseil des Mines, qui grammaticalement ne se rapporterait à aucune des deux Sociétés en cause mais bien au sujet de la dernière phrase du premier alinéa de l'article, qui, en tous cas, ne désigne qu'un sujet, tandis qu'une partie de la phrase doit concerner les deux Sociétés ;

Que l'Ingénieur en chef-Directeur signale enfin l'omission d'autoriser explicitement la rupture des espontes imposées par l'arrêté royal du 28 mars 1913 (le long de la ligne M-N du plan des concessions joint au dossier de la demande actuelle) ;

Considérant qu'aucune de ces observations ne touche au fond du droit, ne tend à restreindre ou amplifier la véritable portée de l'autorisation, d'où suit qu'un arrêté royal n'est pas indispensable pour en saisir le Conseil (Comp. l'avis du 26 juin 1914, *Jur. XI*, 179) ;

Considérant qu'il peut être utile de rectifier la rédaction aux fins d'exprimer plus clairement la seule façon dont l'arrêté royal puisse être raisonnablement compris conformément à l'avis du 20 septembre 1920 ;

Considérant d'une part qu'il n'a pu entrer dans la pensée du Gouvernement d'imposer à une seule Société l'obligation de maintenir les esportes de chacun des côtés de la nouvelle limite entre sa concession et celle de la Société voisine ;

Considérant d'autre part que l'avis du Conseil en proposant d'autoriser et le Gouvernement en autorisant la suppression des esportes imposées, « par le cahier des charges de la concession primitive », ont nécessairement eu en vue les esportes qui étaient imposées au moment de la demande d'autorisation et n'ont pu vouloir faire maintenir au milieu de la concession de l'Arbre-Saint-Michel, telle qu'elle se présentera après octroi de l'autorisation actuelle, la partie MN des esportes ;

Qu'il n'échet pas cependant d'adopter textuellement la rédaction proposée par l'Ingénieur en chef-Directeur, laquelle présente l'inconvénient de mentionner encore l'ancienne limite AB, source de confusion et devenue d'ailleurs depuis 1913 AMB, le régime le long de AM n'étant pas resté le même que le long de MB, les esportes AM n'ayant plus dû, depuis mars 1913 être maintenues qu'en dessous de 260 mètres ;

Considérant que la rédaction ci-après indiquée paraît convenir à ne laisser subsister aucun doute ;

Est d'avis :

Que la phrase de l'article premier de l'arrêté royal du 5 novembre 1920 commençant ainsi : « Elle est autorisée en

outre à supprimer... » et finissant par les mots : « ...travaux en veine qui y font suite » pourrait utilement être remplacée par la phrase suivante :

« La présente autorisation de cession, acquisition et fusion »  
 » de cette partie de concession comprend l'autorisation pour »  
 » l'acquiesceuse de supprimer les diverses esportes existant le long »  
 » des limites actuelles entre les deux concessions, telles que les »  
 » ont imposées les arrêtés royaux et cahiers des charges qui régis- »  
 » saient jusqu'ici les deux concessions, mais à charge pour cha- »  
 » cune des deux sociétés de réserver une esport de dix mètres »  
 » d'épaisseur de son côté le long de la nouvelle limite CLKJIH, »  
 » et en outre à charge pour la société acquiesceuse de s'interdire »  
 » tous travaux à une distance de moins de quarante mètres de »  
 » la bacnure au niveau de 530 mètres du siège Xhorré et des »  
 » travaux en veine qui y font suite. »

Avis du 4 février 1921

Cahier des charges.

Dérogation quant à la profondeur de l'exploitation

*Si une région est peu bâtie et qu'il n'y ait point de probabilité de dommages à la surface, il peut y avoir lieu d'autoriser l'exploitation de couches sises à plus de 70 mètres de profondeur, quoique à moindre profondeur que celle prévue au cahier des charges.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 décembre 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, sollicitant, par dérogation à l'article premier du chapitre premier du cahier des charges de sa concession, l'autorisation d'exploiter à partir du niveau de



70 mètres comptés de la margelle du puits n° 1 de son siège Carnelle n° 4, les couches de houille gisant en ce point de la dite concession ;

Vu la note de la même date de M. le Directeur Général des Mines ;

Vu la requête de la dite Société Anonyme en date du 13 août 1920 ;

Vu le plan en quadruple expédition joint à la requête, vu et vérifié par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5° arrondissement des Mines à Charleroi, en date du 17 novembre 1920 ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente de la Province du Hainaut, daté du 26 novembre 1920 ;

Revu l'avis du Conseil en date du 24 décembre 1920 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport verbal ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines qu'antérieurement, déjà, la Société requérante obtint à trois reprises différentes l'autorisation d'exploiter à un niveau supérieur à celui autorisé par le cahier des charges de sa concessio

Considérant que la région environnant le siège de Carnelle n° 4 est peu bâtie et se compose surtout de terrains de culture, qu'il s'en suit que l'exploitation à moindre profondeur que celle prévue ne préjudiciera probablement pas aux travaux de la surface ;

Considérant qu'il est de grande importance et d'intérêt général, dans les circonstances actuelles, de ne pas laisser inexploitées des couches de houille, de favoriser toute exploitation économique et d'accroître la production ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, par dérogation au cahier des charges de la concession d'Ormont, d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont à exploiter, sous le niveau de 70 mètres comptés à partir de la margelle du puits n° 1 du siège de Carnelle n° 4, les couches de houille gisant dans cette partie de la concession.

Avis du 4 février 1921

Voie de communication. — Transport aérien. — Croisement de voie publique. — Déclaration d'utilité publique. — Conditions.

*En vue de la déclaration d'utilité publique d'une communication à établir, il appartient au Conseil de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la voie publique à traverser ou à franchir. Mais il n'est pas permis d'accueillir des conditions arbitraires ou illégales proposées par la commune propriétaire du chemin à franchir.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 31 janvier 1921 transmettant au Conseil le dossier d'une demande de déclaration d'utilité publique formée par la Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier, à Marcinelle, en vue de l'établissement d'un transport aérien ;

Revu son avis du 27 septembre 1920 ;

Vu toutes les pièces et plans visés au dit avis, spécialement les rapports et avis du Service Voyer ;

Vu la lettre adressée le 8 novembre 1920 par la Société impétrante au Gouverneur du Hainaut ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue le 19 novembre 1919 devant le Bourgmestre de Marcinelle à ce délégué par le Collège échevinal ;

Vu le nouveau rapport adressé le 24 décembre 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines au Gouverneur du Hainaut ;

Vu l'avis émis le 31 décembre 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 (113 des lois coordonnées) ;

Entendu le Président en son rapport verbal en séance de ce jour ;

Considérant que l'avis susvisé a établi la recevabilité de la demande en déclaration d'utilité publique et la non-recevabilité de la demande en occupation d'un espace dans l'air, demande qui avait, au cours de l'instruction, été substituée à la demande de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que, par sa lettre du 8 novembre 1920, l'impétrante a déclaré renoncer à sa demande d'occupation et maintenir la demande en déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête tenue au sujet de la demande tendant à pouvoir franchir dans l'air, à l'aide d'un pont pylône métallique, le chemin n° 19 de Marcinelle dit rue de la Gare ou d'Asie, est joint au dossier ;

Que c'est en vue de ce travail, pour parer à l'absence d'autorisation par la commune, que la déclaration d'utilité publique est sollicitée en conformité de l'article 14 de la loi du 5 juin 1911, remplaçant l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 ;

Considérant qu'une expropriation n'est pas à envisager, les piédroits devant reposer sur terrains appartenant à l'impétrante ;

Considérant que, d'après le rapport adressé au Gouverneur du Hainaut le 31 juillet 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement, l'établissement du transport aérien se justifie par les besoins de l'exploitation et la Société ne peut lui donner

aucune direction permettant d'échapper à la nécessité de franchir des voies publiques ;

Considérant que la Députation permanente a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vue de la déclaration d'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation minière il appartient au Conseil des Mines de proposer, après rapports et avis de l'Administration, des conditions auxquelles sera subordonnée l'exécution du travail, notamment pour sauvegarder la sécurité publique et assurer la conservation des voies publiques à traverser ou à franchir par cette communication (comparez les deux avis inédits du 29 octobre 1881, n<sup>os</sup> 1967 et 1968) ;

Mais considérant que certaines des conditions proposées par la Commune de Marcinelle ne sauraient être accueillies : ainsi, il serait arbitraire et illégal d'obliger l'impétrante à céder à la commune des terrains lui appartenant, de l'obliger à acquiescer aux prétentions de la commune dans un procès pendant entre elles ; il serait non moins contraire à la loi qu'il s'agit d'appliquer de reconnaître à la commune le droit de faire supprimer le transport quand bon lui semblerait ; ainsi encore, comme le faisait remarquer l'Ingénieur en chef-Directeur dans son rapport du 5 juillet 1920, une redevance annuelle au profit de la commune ne se justifie pas ; qu'il appartiendra, en effet, à la commune de réclamer devant les tribunaux, s'il y a lieu, la réparation de tous préjudices que pourrait lui causer ce transport aérien et notamment des frais supplémentaires d'entretien que la construction puis l'existence du pont pylône pourrait occasionner à la voie publique ;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement par la Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier d'un transport aérien destiné à déverser sur un terrain appartenant à la dite

Société les terres provenant de l'extraction du puits Saint-Charles, ce moyennant observation des conditions suivantes :

1° L'ouvrage sera établi à l'endroit indiqué au plan annexé à la demande ;

2° Le pont-pylône, dont les piédroits seront établis en dehors de la voirie vicinale, laissera au-dessus de celle-ci une hauteur libre de six mètres au minimum ; il ne surplombera pas le chemin sur plus de cent mètres carrés de surface ;

3° Les précautions seront prises pour éviter toute chute de benues ou de pierres sur la voirie ; le long du chemin des barrages en pierres sèches seront disposés de manière à empêcher les fragments de schistes glissant des talus d'atteindre la route et d'en combler les fossés ;

4° L'installation du pylone ne pourra porter obstacle à l'écoulement normal des eaux ;

5° Si le transport aérien cessait de fonctionner pendant plus de douze mois, la Société serait tenue d'enlever l'ouvrage placé au-dessus du chemin de la commune ;

6° La Société impétrante sera seule responsable, à l'exclusion de la commune, des conséquences de tout accident qui viendrait à être causé par le transport aérien.

Avis du 18 février 1921

#### Voie de communication.

##### Raccordement au chemin de fer vicinal.

##### Proposition et déclaration d'utilité publique

*Si un charbonnage ne dispose que de transports par axe pour l'expédition de ses produits et la réception des matériaux dont il a besoin, l'utilité d'un raccordement au chemin de fer vicinal est indiscutable et, si le raccordement doit traverser une route de l'Etat et des propriétés particulières, il y a lieu de proposer la déclaration d'utilité publique. L'Administration des Ponts et Chaussées doit avoir été consultée. (Résolu implicitement.)*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande en date du 4 mars 1920; par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages de l'Espérance et d'Envoz, à Huy, sollicite, conformément à l'article 113 des lois coordonnées sur les Mines, Minières et Carrières, l'expropriation de diverses parcelles de terrains, d'une superficie totale de 1,555.50 mètres carrés environ, situées sur les communes de Moha et Bas-Oha, en vue d'y établir une voie ferrée reliant son siège de la Campagne de Croix, commune de Moha, au chemin de fer vicinal Statte-Bierwart ;

Vu les plans annexés à la dite demande, en quadruple exemplaire, dûment visés ;

Vu les certificats des bourgmestre et échevins de Moha et Bas-Oha, constatant que les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes faites dans les communes de Moha et Bas-Oha constatant que la demande prérappelée a suscité des oppositions de la part de M<sup>me</sup> veuve Dochen et de M<sup>me</sup> veuve Durieux ;

Vu les rapports adressés les 28 août et 25 novembre 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines au Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 1921 de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Vu la loi du 27 mai 1870 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Entendu le rapport verbal de M. le Conseiller honoraire Barbanson ;

Considérant que le Charbonnage de l'Espérance, de création récente, ne produit actuellement que 300 à 350 tonnes par mois ; que cette production s'écoule par une galerie qui débouche dans la vallée de la Meuse, puis est expédiée par axe aux consommateurs ;

Qu'en vue de développer sa production, la Société exploitante vient d'armer, pour l'extraction, un puits débouchant sur le plateau, près de la route de Wavre à Huy, et qu'elle se propose de raccorder ce puits au chemin de fer vicinal de Burdinne à Vinalmont;

Que l'utilité d'un pareil raccordement est indiscutable pour un charbonnage qui ne dispose que de transports par axe pour l'expédition de ses puits et la réception de tous les matériaux nécessaires à son exploitation;

Que l'intérêt public se confond ici avec l'intérêt de la Société requérante, puisque ce qui favorise le développement de la production constitue un avantage pour le pays qui a besoin de combustible;

Considérant que le puits ci-dessus mentionné est séparé de la voie du chemin de fer vicinal par la route de l'Etat et par des terrains appartenant à des tiers;

Qu'il est impossible d'établir le raccordement sur des terrains appartenant exclusivement à la Société requérante;

Qu'il est donc indispensable de traverser la route de l'Etat et les propriétés des tiers;

Que la superficie des terrains à exproprier n'est pas excessive; qu'elle comporte une bande de terrain de 5 mètres de largeur, nécessaire pour l'installation d'une simple voie avec ses accotements et fossés, bande s'élargissant à la rencontre du chemin de fer vicinal de façon à permettre l'installation d'une voie de garage;

Considérant que l'Administration des Ponts et Chaussées ne fait aucune opposition en ce qui concerne la traversée de la route de l'Etat;

Que seules les dames Dochen et Durieux refusent de laisser prendre possession d'aucune partie des terrains leur appartenant;

Qu'elles ne contestent d'ailleurs pas l'utilité du raccordement projeté, mais font valoir que ce raccordement pourrait tout aussi bien être établi sur des parcelles voisines;

Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour déterminer le tracé de la voie projetée, des convenances personnelles des particuliers qui devront être expropriés;

Que le tracé proposé est celui qui correspond le mieux aux besoins de la Société requérante et qui permettent l'exploitation la plus rapide et la moins coûteuse;

Que l'intérêt public conforme à l'intérêt de la Société exploitante, commande donc de maintenir le tracé proposé sans s'arrêter aux oppositions formulées;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement, conformément aux plans annexés, d'une voie ferrée destinée à raccorder le puits du Charbonnage de l'Espérance et d'Envoz au chemin de fer vicinal de Burdinne à Vinalmont.

Avis du 18 février 1921

Extension. — Cahier des charges. — Art. 11 de la loi du 5 juin 1921

*Lorsque une extension de concession est accordée, il y a lieu, tout en la soumettant au cahier des charges de la concession primitive, de stipuler que celui-ci sera, pour l'extension, complété comme le permet l'art. 11 de la loi du 5 juin 1911.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1921;

Revu son avis du 7 septembre 1920;

Vu les numéros du *Moniteur Belge* et du journal *La Meuse* des 10 octobre et 10 novembre 1920;

Vu les certificats d'affichage à Liège, Angleur, Embourg et Ougrée datés respectivement 11, 14, 11 et 17 décembre 1920;

Vu les deux rapports adressés le 10 et le 29 janvier 1921 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines au Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu l'avis émis le 21 janvier 1921 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 22 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport verbal en séance de ce jour ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages du Bois d'Avroy, à Ougrée, demande pour sa concession de Sclessin-Val-Benoît une extension de 334 hectares 63 ares 33 centiares gisant sous les communes d'Angleur et d'Embourg ;

Considérant que toutes les autorités administratives consultées ont conclu à l'admission de cette demande ;

Qu'elles constatent notamment :

les travaux de recherche coûteux et d'un caractère scientifique incontestable exécutés depuis dix ans par l'impétrante dans le territoire sollicité ; la certitude acquise, grâce à ces travaux, du prolongement du gisement houiller dans ce territoire ; la possibilité de l'exploiter en prolongeant simplement les bacnures du siège val-Benoît ; enfin l'absence de toute opposition, et la situation financière de la Société du Bois d'Avroy qui lui donne toute aisance pour entreprendre et conduire les travaux d'exploitation ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la Société demanderesse s'est créé à ses frais les titres les plus sérieux à l'obtention de l'extension qu'elle sollicite, et que cette extension lui permettrait de livrer à bref délai plus de combustible à la consommation publique et à l'exportation ;

Considérant que le cahier des charges proposé par l'Ingénieur en chef-Directeur n'est pas en harmonie avec la loi du 5 juin 1911, ce qui a déjà été constaté dans l'avis du 7 septembre 1920 ;

Qu'il échet de compléter ce cahier des charges ;

Que pour les redevances envers les propriétaires de la surface, il échet d'adopter les chiffres proposés par la Députation permanente ;

Est d'avis :

Qu'il échet d'accorder à la Société Anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy, à titre d'extension de sa concession de Sclessin-Val-Benoît, concession des mines de houille gisant sous une étendue de 334 hectares 63 ares 33 centiares des communes d'Angleur et d'Embourg, la dite extension à délimiter comme suit :

de fixer les redevances envers les propriétaires de la surface à 2 francs par hectare et à 2 p. c. du produit net de l'extraction ;

de stipuler que l'extension sera soumise aux clauses et conditions des chapitres I, II, III, IV du cahier des charges imposé à la dite Société par l'arrêté royal du 21 septembre 1867, qui lui a accordé l'extension située au Nord de celle-ci, le dit cahier des charges devant toutefois être complété comme suit selon l'esprit de la loi du 5 juin 1911 : Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface. Ils seront tenus de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et transbordement des produits de la mine ;

enfin, d'autoriser l'impétrante à rompre l'esponte de sa concession le long de l'extension accordée, moyennant de réserver le long et à l'intérieur de toutes les autres limites de cette extension une esponte de dix mètres d'épaisseur, à laquelle s'appliqueront les mêmes clauses et sanctions qu'aux autres espointes de Sclessin-Val-Benoît.

Avis du 11 mars 1921

**Puits d'une mine abandonnée. — Comblement opéré d'office par l'autorité communale. — Recouvrement des frais. — Non responsabilité de l'Etat.**

*Les frais résultant du comblement d'un puits de mine opéré d'office sur l'ordre d'un bourgmestre n'incombent pas à l'Etat, car le bourgmestre n'est pas le représentant de l'Etat en matière mines. Il importerait peu que la concession ait été accordée par l'Etat.*

*Mais la responsabilité de l'Etat serait engagée si c'était la Députation permanente qui avait fait opérer le comblement.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 février 1921 demandant l'avis du Conseil sur une réclamation formulée par la ville de Liège;

Vu cette réclamation qui tend au remboursement par l'Etat des frais de comblement d'une bure d'exhaure dans un charbonnage abandonné;

Vu l'arrêté pris le 24 avril 1920 par le Bourgmestre de Liège;

Vu la note du Directeur Général des Mines jointe à la dépêche ministérielle;

Vu aussi le rapport adressé au Ministre, le 21 février 1921, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que les pièces ci-dessus visées renseignent les faits suivants :

Le puits dont s'agit appartenait à la Société Anonyme d'Avroy-Boverie, propriétaire de la Concession de Boverie; il

est situé dans la propriété, rue Albert de Cuyck, 53, à proximité d'habitations; les travaux ont été abandonnés en 1881 et la Société mise en liquidation; les terrains de la paire furent vendus au profit d'un créancier hypothécaire et il ne reste pas d'actif; la redevance à l'Etat ne fut plus payée; la liquidation ne fut pas clôturée et les travaux que la Députation permanente prescrivit à la Société ou à ses liquidateurs par des arrêtés du 14 octobre 1885 et du 9 mars 1887 ne furent pas exécutés; la Députation permanente s'abstint d'ordonner l'exécution d'office; le 26 mars 1920, le service communal de la Sécurité et de la Salubrité publiques signala au Bourgmestre le danger résultant du non-comblement de ce puits situé à proximité d'habitations, et le 24 avril, le Bourgmestre prescrivit le remblaiement immédiat par les soins de la Ville et à charge de qui de droit, ordonna de transmettre une ampliation de l'arrêté à l'Ingénieur en chef du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines, ce pour information;

le 30 décembre, le Collège échevinal écrivit au même haut fonctionnaire que le coût du travail s'était élevé à fr. 5,020.40, somme qu'il le pria de verser à la Caisse communale, le paiement incombant à l'Etat qui a donné l'autorisation d'exploiter; le 14 janvier 1921, la même réclamation, motivée de même, fut adressée au Ministre des Travaux publics, avec détail des frais;

Considérant que même si l'exploitation dont s'agit ne remonte pas au delà des lois de 1810 et de 1791 et a par conséquent commencé en vertu d'une concession émanée de l'Etat, il est certain que celui-ci n'a pu accorder cette concession qu'en vertu de la loi, comme pouvoir public, et qu'agissant en exécution et dans les limites de la loi sur les mines, il n'a pu commettre de faute ni encourir de responsabilité;

Considérant que le Bourgmestre n'est pas le représentant de l'Etat en matière de mines, qu'il n'a pu agir dans l'intérêt de la sécurité publique que comme autorité communale; qu'il ne se

prévaut pas d'un mandat exprès ni même tacite qui lui aurait été donné par l'Etat ou par un représentant de celui-ci ;

Considérant qu'aucune loi, ni aucun arrêté n'a édicté pour ce cas la responsabilité de l'Etat ;

Considérant que sans doute la Députation permanente aurait aussi eu compétence pour ordonner le remblaiement d'office et qu'en ce cas la responsabilité de cet acte et de ses conséquences financières eussent incombé à l'Etat, parce que en matière de mines les Députations permanentes agissent non comme représentant le Conseil provincial mais comme organes du pouvoir central, ayant hérité des attributions conférées aux Préfets des Départements par la loi du 21 avril 1810 ; mais que la Députation permanente, n'ayant jamais prescrit l'exécution d'office, n'a pas engagé la responsabilité financière de l'Etat (avis du 9 mars 1888, *Jur.* VII, p. 19) ;

Est d'avis :

Que la réclamation de la Ville de Liège vis-à-vis de l'Etat n'est pas fondé en droit.

Avis du 4 avril 1921

**Insertion au Moniteur. — Affiches. — Visa des coupes. — Instruction à renouveler. — Retards à éviter. — Documents à soumettre à l'Ingénieur en chef-Directeur.**

I. *L'insertion doit avoir lieu deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. Il n'est pas satisfait à la prescription de la loi par une insertion avant et une seule pendant l'affichage. Il n'est pas satisfait non plus lorsque la première insertion a lieu à une date où l'affichage n'est opéré que dans une partie des communes où la loi le prescrit.*

II. *L'affiche versée au dossier doit porter la signature manuscrite du greffier provincial pour expédition conforme.*

III. *Bien que la loi n'exige la vérification par l'Ingénieur en chef-Directeur que du plan joint à la demande, celle des coupes est indispensable dans l'instruction d'une demande d'extension à une concession par couches. Toutefois, il suffit que l'Ingénieur en chef-Directeur joigne une coupe à son rapport, pour suppléer à la lacune.*

IV. *Dans un avis tendant à faire recommencer l'instruction, il y a lieu, pour éviter des retards ultérieurs, de signaler l'utilité de soumettre à l'examen de l'Ingénieur en chef-Directeur une réplique d'une des parties envoyée directement par le Gouverneur au Ministre, ainsi que des lettres adressées par les parties au Conseil.*

V. *Si un engagement par lequel une société minière se serait interdit de rien demander à l'avenir au Nord de ses limites actuelles ne peut en droit vinculer le pouvoir concédant, il pourrait constituer éventuellement un élément de fait dans l'appréciation du litige, et il est désirable qu'il soit produit et examiné dans l'instruction.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 31 janvier 1921 par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet pour avis au Conseil les dossiers des demandes en extension formées : l'une par la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, l'autre conjointement par la Société Anonyme des Chevalières à Dour et par la Société Anonyme du Charbonnage de la Grande Machine à feu de Dour ;

Vu la requête de la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons datée du 3 avril 1920 ;

Vu les statuts de la Société joints à cette requête ainsi qu'une coupe et deux plans de surface chacun en quatre exemplaires, la coupe et l'un des plans visés par le Greffier provincial, l'autre

plan vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par le Greffier provincial ;

Vu au dossier 2884 l'imprimé produit en double pour tenir lieu d'expédition de l'arrêté du 25 juin 1920 ordonnant l'affichage et les insertions de cette demande ;

Vu les numéros justificatifs des insertions de la demande au *Moniteur Belge* et au journal *Le Progrès*, de Mons ;

Vu les certificats d'affichage de la demande à Mons, Boussu et Dour ;

Vu la requête faite le 8 juin 1920 par les deux Sociétés de Dour, leurs statuts y annexés ainsi que la coupe Nord-Sud visée par le Greffier provincial et le plan de surface en quatre exemplaires, le dit plan vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par le Greffier provincial ;

Vu les autres annexes relatives à la fusion de ces deux sociétés, leurs bilans et comptes de profits et pertes ;

Vu au dossier 2883 l'imprimé produit en double pour tenir lieu d'expédition de l'arrêté du 16 juillet 1920 ordonnant l'affichage et les insertions de cette demande ;

Vu les numéros justificatifs des insertions de la demande au *Moniteur Belge* et au journal *La Province*, de Mons ;

Vu les certificats d'affichage de la demande à Mons et à Dour ;

Vu au dossier 2884 l'opposition notifiée à la requête des Sociétés de Dour, le 6 septembre 1920, contre la demande des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons ;

Vu au dossier 2883 l'opposition formée le 7 octobre 1920 par la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons contre la demande des Sociétés de Dour ;

Vu au dossier 2884 la réponse faite par ces deux Sociétés le 25 octobre 1920 ;

Vu avec le plan et la coupe qui y sont joints le rapport du 29 novembre 1920 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines, son rapport complémentaire du 20 décem-

bre et l'avis émis le 24 décembre 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut (toutes pièces au dossier 2883) ;

Vu au même dossier la réplique notifiée le 22 décembre 1920 par la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons ; la lettre adressée le 8 janvier 1921 à l'Ingénieur en chef-Directeur par les Sociétés de Dour, ainsi que les deux coupes jointes à cette lettre ; enfin, le rapport complémentaire établi par cet ingénieur le 20 janvier 1921 ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil le 27 février 1921 par le Président ;

Vu encore les lettres parvenues au Conseil le 29 mars 1921 de la part de la Société Anonyme des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, et le 30 mars 1921 de la part de la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Revu ses avis des 22 septembre 1852, n<sup>os</sup> 1037 et 1038, 1<sup>er</sup> juin 1861, n<sup>os</sup> 1402, 1403, 3 novembre 1883, n<sup>os</sup> 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 26 juin 1896, n<sup>os</sup> 2254 et 2255, 15 janvier 1897 et 15 janvier 1915 ;

Entendu le Président en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que les demandes se faisant concurrence et les deux dossiers contenant des rapports et avis communs aux deux affaires, il échet pour le Conseil de les examiner dans un même avis (avis du 15 janvier 1915, *Jur.* XI, 181) ;

Sur la régularité de l'instruction des demandes :

Considérant qu'il se trouve au dossier deux exemplaires imprimés des arrêtés du 25 juin et du 16 juillet 1920 par lesquels la Députation permanente du Conseil provincial a ordonné l'affichage et les insertions des demandes, mais qu'aucun de ces exemplaires n'est revêtu de la signature du Greffier provincial pour en garantir l'authenticité ;



Considérant que la demande des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons a été affichée à Mons du 11 août au 11 octobre, à Boussu du 30 juillet au 30 septembre, à Dour du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre; qu'elle a été insérée au *Moniteur* les 8 août et 6 septembre, au *Progrès*, de Mons, les 6 août et 6 septembre;

Considérant que la demande des Sociétés de Dour a été affichée à Dour le 15 août jusqu'au 14 octobre, et à Mons le 16 août jusqu'au 16 octobre; qu'elle a été insérée au *Moniteur* les 13 août et 13 septembre, à la *Province*, de Mons, les 16 août et 16 septembre;

Considérant que la loi prescrit les insertions deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage, durée qui doit être de soixante jours au moins; qu'il n'est pas satisfait à ces prescriptions par une insertion avant et une seule pendant l'affichage; qu'il n'y est pas non plus satisfait lorsque la première insertion a lieu à une date où l'affichage n'est encore opéré que dans une partie des communes où la loi le prescrit; que la concomitance de toutes les formalités de publicité est de rigueur selon la jurisprudence invariable suivie par le Conseil tant avant que depuis la loi du 5 juin 1911 (avis des 20 novembre 1896, *Jur.* VIII, 117; 23 janvier 1903 et 22 janvier 1904, *Jur.* IX, 85 et 314; 11 juillet et 6 septembre 1913, *Jur.* XI, 103 et 107, et avis du 7 septembre 1920);

Considérant qu'une note du Directeur Général des Mines jointe à la dépêche ministérielle fait remarquer que les coupes jointes aux demandes ne sont pas signées pour vérification par l'Ingénieur des Mines et que cependant ces coupes sont indispensables lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de demandes en extensions à des concessions qui ne sont pas accordées de fond en comble, mais bornées à des couches;

Considérant que l'article 23 des lois coordonnées exige seulement le plan de surface; que sans doute, en fait, ce plan ne saurait suffire en l'espèce, mais que l'Ingénieur en chef-Directeur a, par la coupe jointe à son rapport, suppléé à la lacune

résultant de l'absence de déclaration de vérification de celles jointes aux demandes;

Considérant qu'il convient, pour éviter de nouveaux retards après la nouvelle instruction, de signaler dès à présent l'utilité de soumettre à l'examen de l'Ingénieur en chef-Directeur la réplique notifiée le 22 décembre 1920 par les Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons et envoyée directement par le Gouverneur du Hainaut au Ministre, ainsi que les lettres adressées au Conseil par les parties, l'une le 22, l'autre le 24 mars 1921;

Considérant que dans la dite réplique et déjà dans son opposition du 7 octobre 1920, cette Société invoquait un engagement pris le 23 décembre 1865 par la Société des Chevalières de Dour vis-à-vis de celle de Longterne-Trichères, engagement qui n'est pas produit et sur les termes et la portée duquel les parties ne paraissent point d'accord;

Que si un engagement par lequel une société minière se serait interdit de rien demander à l'avenir au Nord de ses limites actuelles ne peut en droit vinculer le Pouvoir concédant, il pourrait cependant constituer éventuellement un des éléments de fait à considérer pour le litige à arbitrer; qu'il est partant désirable que le Conseil puisse être éclairé au sujet des termes de cet engagement et de la portée que l'Ingénieur en chef-Directeur estime-rail devoir lui être attribuée;

Considérant qu'il serait prématuré de trancher dès à présent la question d'interprétation de la requête des Sociétés de Dour signalée par la Société Unis Ouest de Mons dans ses lettres du 22 décembre 1920 et du 22 mars 1921; qu'il serait du reste encore loisible à la Société propriétaire actuel de la concession de la Grande Machine de régulariser, en cours de la nouvelle instruction et conformément à l'article 28 des lois coordonnées, la demande des couches gisant sous sa concession (blocs II et suivants);

## Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° de faire être au dossier une expédition certifiée conforme et signée par le Greffier provincial du Hainaut des arrêtés pris par la Députation permanente le 25 juin 1920 et le 16 juillet 1920, pour ordonner l'affichage et les insertions des demandes ;

2° de recommencer les instructions ordonnées par les dits arrêtés ;

3° de communiquer pour rapport à l'Ingénieur en chef-Directeur, outre la nouvelle instruction, la réplique notifiée le 22 décembre 1920 par la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons (pièce 18 au dossier 2883), la lettre du 24 mars 1921 de la Société des Chevalières et Grande Machine à feu de Dour reçue le 29 et celle des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons datée du 22 et reçue le 30 mars 1921 ;

4° de charger l'Ingénieur en chef-Directeur de faire rapport :

a) si possible sur les termes de l'accord du 23 décembre 1865, vanté dans l'opposition de la Société Unis Ouest de Mons, sur la portée de cet accord et les conséquences à en tirer ;

b) sur l'existence, la régularité et la licéité d'une exploitation de la concession de Longterne-Trichères par le puits n° 7 de la concession de Belle-Vue-Baisieux ;

c) sur le point de savoir si la Société Unis Ouest de Mons pourrait trouver dans les travaux de son puits n° 7 de Belle-Vue des titres à l'obtention d'une extension sous la concession de la Grande Machine (blocs II et suivants).

Avis du 20 avril 1921

**Recouvrement des frais d'insertion.  
Responsabilité de la Province, sauf recours  
contre l'Etat**

*Les frais d'insertion d'une demande en renonciation peuvent être réclamés à la Députation permanente dans le cas où la demanderesse n'est plus en état de payer. La Députation permanente, en ordonnant l'insertion, se porte garant de son paiement. Agissant comme organe du Pouvoir Central, elle est fondée à réclamer le remboursement de ces frais à l'Etat, si elle a fait sans succès toutes diligences vis-à-vis de la Société renonçante.*

*Il conviendra que dorénavant les Députations permanentes exigent des demandeurs en renonciation une provision pour couvrir les frais à exposer.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 25 mars 1921 par laquelle le Conseil est sollicité de donner son avis sur le point de savoir à qui incombent les frais d'insertion et d'affichage d'une demande en renonciation de concession faite par la Société Anonyme des Charbonnages de Falnuée, en liquidation ;

Vu la lettre datée du 5 mars 1921 de M. le Directeur du *Moniteur Belge* signalant à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut l'impossibilité où il se trouve de récupérer les frais d'insertion au *Moniteur* ;

Vu la lettre écrite le 2 mars 1921 par le mandataire de M. Philippot, ingénieur liquidateur du dit charbonnage, déclarant que la liquidation ne possède plus, depuis 1913, aucune ressource financière ou autre ;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur du Hainaut en date du 15 mars 1921 sollicitant l'avis de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement aux fins de savoir à qui incombe

la charge de régler le montant des frais d'insertion et d'affichage ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu M. le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ;

Considérant que les lois coordonnées (article 61) prescrivent que la demande en renonciation sera introduite et instruite suivant les règles prescrites pour les demandes en concession ;

Considérant que la Députation permanente ordonne la publication de la demande par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, que ces formalités doivent se faire aux frais des demandeurs (articles 25 et 26 des lois coordonnées) ;

Considérant que les frais d'affichage et d'insertion ont eu lieu en conséquence de l'ordre de la Députation permanente qui, par son intervention, garantissait le payement aux ayants-droit ;

Considérant qu'il appartient à la Députation permanente d'assurer le payement des frais éventuels par les demandeurs en exigeant de ceux-ci le versement d'une provision ou la remise de toute autre valeur ;

Est d'avis :

1° Que le Gouverneur doit signaler par lettre recommandée au liquidateur, M. Philippot, l'incorrection de la réponse adressée en son nom au *Moniteur* le 2 mars, puisque ce liquidateur devait savoir, en demandant l'autorisation de renoncer, que l'instruction de cette demande nécessiterait des frais de publicité à charge de la Société renonçante ;

2° Que la Province du Hainaut est tenue de liquider les frais d'affichage et d'insertion résultant de la demande en renonciation de concession faite par la Société Anonyme des Charbonnages de Falnuée, en liquidation, sauf son recours contre qui il appartiendra ; mais que cette autorité ayant agi *comme organe du Pouvoir Central* (Administration des Mines), ce pouvoir doit couvrir l'autorité provinciale, si celle-ci, après avoir fait

toutes diligences utiles, ne parvient pas à obtenir paiement de la Société renonçante ;

3° Que, pour éviter pareil inconvénient dans l'avenir, il conviendrait de faire savoir aux Députations permanentes des Conseils provinciaux qu'en pareil cas, elles ne seront plus, à l'avenir, couvertes par le Pouvoir Central, mais qu'elles sont invitées à ne donner aucune suite aux demandes de renonciation tant que les demandeurs n'auront pas fourni provision suffisante pour couvrir tous les frais à résulter de l'instruction de ces demandes.

Avis du 13 mai 1921

Sommation préalable à déchéance.

Siège social. — Pas de représentant connu

*Si la société concessionnaire ne peut être retrouvée, qu'on ne lui connaît ni siège social, ni bureau, ni représentant, l'exploit de sommation d'avoir à reprendre les travaux dans les six mois doit être remis au bourgmestre.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 14 mars 1921 par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande l'avis du Conseil des Mines, préalable à l'action en déchéance de la Concession de la Fosse du Bois, à Quaregnon, qu'il se propose d'exercer ;

Vu la sommation en date du 11 mars 1920 signifiée par ministère de l'huissier Valentin Vos, à Mons, à la requête du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, à la Société Anonyme du Charbonnage du Bois, à Quaregnon, d'avoir à commencer les travaux dans les six mois de la signification ;



Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Mons, en date du 1<sup>er</sup> mars 1921 ;

Vu les arrêtés royaux des 26 décembre 1839 et 25 juillet 1860 ;

Vu les articles 68, 69 2<sup>o</sup> et 70 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Vu le rapport du Conseiller honoraire Duchaine déposé au Greffe du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 1921 ;

Entendu le dit Conseiller en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant qu'il est constant que depuis 1867, tout travail d'exploitation a cessé dans la concession de la Fosse du Bois appartenant à la Société Anonyme du Charbonnage du Bois, à Quaregnon ;

Considérant que le travail n'a pas été repris depuis cette époque ;

Que la Société concessionnaire n'a pu être retrouvée ;

Qu'on ne lui connaît actuellement ni siège social, ni bureau, ni représentant ; que l'exploit signifié par l'huissier Valentin Vos a dû être remis au Bourgmestre de Quaregnon qui a signé l'original ;

Que depuis la date de cette signification, plus de six mois se sont écoulés sans que les travaux aient été commencés ou repris ;

Que la Société concessionnaire n'a fait valoir aucune cause majeure de son inaction ;

Considérant que les conditions légales requises par les articles 68 et 69, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières sont réunies ;

Considérant en outre que l'intérêt public exige l'exploitation régulière et normale des ressources minières du sol belge ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de provoquer la déchéance de la Concession de Mines de houille de la Fosse du Bois telle qu'elle se comporte en vertu des arrêtés royaux des 26 décembre 1839 et 25 juillet 1860.

Avis du 4 juin 1921

**Sommation préalable à déchéance.  
Régularité de l'exploit**

I. *Une sommation faite à la requête de l'Etat belge pour suites et diligences du Ministre de l'Industrie et du Travail est régulière : il n'est pas nécessaire qu'elle constate par l'entremise de quel fonctionnaire le Ministre a requis l'huissier.*

II. *Une société anonyme en liquidation est valablement sommée au siège social, en la personne d'un de ses liquidateurs, parlant au père de celui-ci.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 18 avril 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a transmis pour avis au Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de mines de houille de « La Rochelle et Charnois » ;

Vu la sommation notifiée le 5 mai 1920 à la requête de l'Etat Belge à la Société Anonyme des Charbonnages de Rochelle et Charnois, en liquidation ;

Vu le rapport établi le 14 avril 1921 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Charleroi ;

Vu le rapport écrit déposé le 22 avril au Greffe du Conseil par le Président ;

Entendu celui-ci en ses explications à la séance de ce jour et vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 68, 69 et 70 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Considérant que la sommation du 5 mai 1920 est régulière puisque d'une part : elle a été faite à la requête de l'Etat Belge, poursuites et diligences du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, ce qui suffit sans qu'il soit nécessaire de constater par l'entremise de quel fonctionnaire le Ministre a requis l'huissier ; d'autre part : elle a été faite à la Société Anonyme

des Charbonnages de Rochelle et Charnois, propriétaire de la concession, en la personne de M. Jean-Joseph Gorlier, l'un de ses liquidateurs, domicilié à Roux, rue de Marchienne, n° 49, étant au siège de la dite Société et y parlant à « M. Jean-Baptiste Gorlier, son père » (*sic*), ancien directeur de la dite Société ;

Considérant que, par cet exploit, la dite Société était mise en demeure d'avoir à reprendre dans le délai de six mois l'exploitation de la concession ;

Considérant que le rapport du 14 avril 1921 visé ci-dessus constate que la concession es abandonnée depuis 1893, que dès cette époque elle n'était plus utilement exploitable et qu'en suite de la sommation du 5 mai 1920 les liquidateurs n'ont présenté aucune objection ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la concession des mines de houille de La Rochelle et Charnois, gisant sous une étendue de 152 hectares 95 ares 99 centiares des communes de Roux et de Courcelles et appartenant à la Société de La Rochelle et Charnois.

Avis du 4 juin 1921

Sommation préalable à déchéance.

Régularité de l'exploit. — Questions diverses

I. C'est à l'officier ministériel qu'il incombe de résoudre les difficultés que peut présenter la notification et la remise de la sommation. Il convient de se garder d'énerver leur responsabilité par des instructions autres que des renseignements de pur fait.

II. Une société civile sera légalement touchée si tous et chacun de ses membres actuels ont reçu la sommation (1<sup>re</sup> question).

III. Une société en commandite sera touchée, si la sommation est remise soit au siège social, soit à la personne ou au

domicile de l'un des associés, soit à leur défaut au Bourgmestre de la commune du dernier siège social (1<sup>re</sup> question).

IV. Une société anonyme en liquidation dont il n'existe plus de liquidateur doit être assignée au siège social ; s'il n'y en a plus, au dernier siège connu. La copie pourra être laissée au Bourgmestre de la commune où s'est trouvé le dernier siège social. Il importerait peu que la liquidation eût été déclarée clôturée (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> questions).

V. Si les concessionnaires n'ont pas formé de société et que partie de leurs ayants-droit soient inconnus, du moins officiellement, on notifiera à ceux que l'on connaîtra, et si leur domicile est inconnu, on observera l'art. 69, 8<sup>o</sup>, du code de procédure civile. Mais, faute de connaître tous les ayants-droit, la validité de la procédure restera douteuse (4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> questions).

VI. Si on ne retrouve aucun des propriétaires, on suivra l'art. 69, 8<sup>o</sup>, du code de procédure civile (5<sup>e</sup> question).

VII. Si la concession appartient à des Allemands dont les biens sont sous séquestre, la sommation doit être signifiée au séquestre (8<sup>e</sup> question).

VIII. Si la mine dépend d'une succession abandonnée et liquidée au profit de créanciers, la mine, quoique non réalisée dans la liquidation, n'est pas entrée dans le domaine de l'Etat. La sommation doit être notifiée aux héritiers, à moins que les créanciers ne soient entrés régulièrement en possession de la concession (9<sup>e</sup> question).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 mai 1921 transmettant pour avis au Conseil une lettre du 9 mai 1921 de l'Inspecteur Général des Mines, à Liège ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ici reproduit ;

« Par dépêche du 11 mai 1921, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande l'avis du Conseil des

Mines sur le point de savoir à qui, dans différents cas spéciaux, doit être notifiée la sommation prévue à l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

» Il s'agit ici de questions de Procédure Civile dont on ne saurait trouver la solution dans la Législation des Mines. C'est aux officiers ministériels chargés de signifier la sommation qu'il incombe de les résoudre et il faut prendre bien garde d'énerver leur responsabilité (établie par l'article 71 du Code de procédure civile) en leur donnant des instructions qui iraient au delà de purs renseignements de fait.

» C'est seulement sous ces réserves que nous allons examiner les questions posées. Ces questions trouvent leur solution dans les articles 68 et 69 du Code de procédure civile, et c'est du texte et de l'esprit de ces dispositions qu'il faut s'inspirer.

*Première question :*

» Concessions octroyées à des sociétés civiles ou à des sociétés en commandite dont les représentants décédés n'ont pas été remplacés. Où et à qui doit être notifiée la sommation?

» Y a-t-il lieu de rechercher les représentants actuels des membres de ces sociétés et de leur signifier la sommation?

» Celle-ci peut-elle être considérée comme valablement signifiée à la société si elle l'a été à chacun de ses membres individuellement?

» En ce qui concerne les sociétés civiles :

» Celles-ci, pour autant qu'elles n'aient pas adopté la forme commerciale, n'ont pas de siège social au sens légal du mot. Les droits de ces sociétés doivent être exercés ou défendus au nom de tous les associés individuellement qui doivent, par conséquence logique, être assignés à personne ou à domicile conformément à l'article 68 du Code de procédure civile.

» Il y a lieu de rechercher les représentants actuels des membres de ces sociétés et leur signifier la sommation. Celle-ci peut donc être considérée comme valablement signifiée à la société si elle l'a été à tous et chacun de ses membres individuellement.

» Les sociétés en commandite sont des sociétés commerciales. La réponse en ce qui les concerne se trouve à l'article 69, 6°, du Code de procédure civile.

» Si la société existe encore, la sommation sera valablement signifiée au siège social et, s'il n'en existe pas, à la personne ou au domicile de l'un des associés.

» S'il n'y a plus de siège social ni d'associé connu, l'huissier procédera régulièrement en laissant au Bourgmestre de la commune où était le dernier siège social de la société, copie de l'exploit dont l'original aura été visé par le dit Bourgmestre.

*Deuxième question :*

» Concessions octroyées à des sociétés anonymes en liquidation dont les liquidateurs décédés n'ont pas été remplacés.

» Aux termes de l'article 153 de la loi sur les sociétés, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

» Les liquidateurs sont décédés et n'ont pas été remplacés. C'est donc au siège social que la sommation devra être signifiée.

» Au cas où il n'y aurait plus de siège social, la sommation sera signifiée au dernier siège social connu; copie de l'exploit sera laissée au Bourgmestre de la commune qui en visera l'original.

*Troisième question :*

» Concessions octroyées à des sociétés anonymes dissoutes, dont la liquidation a été clôturée sans qu'il ait été fait mention de la concession.

» Légalement, la liquidation d'une société dissoute ne peut être clôturée si une partie de l'actif n'a pas reçu de destination. La société n'est donc pas liquidée.

» Si les liquidateurs d'une telle société existent encore, la sommation peut leur être valablement signifiée. Mais même dans ce cas, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 11 avril 1851 (*Pas.* 1851, p. 398), a décidé qu'une société dissoute est valablement assignée, pour les actes posés pendant son existence, à son ancien domicile juridique.

» Si les liquidateurs n'existent plus ou si leur domicile est inconnu, la sommation peut être, *a fortiori*, signifiée au siège social; et s'il n'y a plus de siège social, la sommation pourra être valablement signifiée au dernier siège social connu.

*Quatrième question :*

» Concessions dont la liste des propriétaires actuels n'a pu être établie que d'après des indications de particuliers dont l'exactitude n'a pu être contrôlée par des renseignements officiels.

» Cette question semble se rapporter à des concessions octroyées à des personnes qui n'ont pas formé de sociétés entre elles ni avec d'autres — et dont les ayants-droit seraient en réalité inconnus officiellement.

» La sommation sera signifiée aux derniers propriétaires connus et, pour autant que de besoin, aux propriétaires dont la liste a été établie d'après les indications non officielles.

» Si toutes ces personnes ou partie de celles-ci n'ont pas de domicile connu, l'exploit leur sera signifié suivant les règles tracées à l'article 69, 8°, du Code de procédure civile. Il est toutefois certain que si l'on ne connaît pas les véritables propriétaires, la validité de la procédure restera douteuse.

*Cinquième question :*

» Concessions dont tous les propriétaires ont disparu ou ont quitté le pays sans qu'il ait été possible de retrouver la trace de leurs représentants actuels.

» Dans ce cas encore, la sommation sera signifiée suivant les prescriptions de l'article 69, 8°, du Code de procédure civile.

*Sixième question :*

» Mines dont on ne connaît qu'une partie des concessionnaires et dont les autres propriétaires ont disparu sans qu'on ait pu retrouver la trace de leurs représentants actuels.

» Y a-t-il utilité à notifier la sommation à certains propriétaires si elle ne peut l'être à tous?

» La sommation sera signifiée aux propriétaires connus. Mais, comme dans le cas prévu à la question n° 4, la validité de la procédure sera douteuse.

*Septième question :*

» Concessions dont la propriété est contestée, notamment entre héritiers naturels et légataires des concessionnaires.

» La sommation sera signifiée aux uns et aux autres, mais avec la mention que cette signification leur est faite pour autant que de besoin et sans reconnaissance aucune de leurs droits à la concession.

» Il est difficile de répondre de façon précise à cette question sans connaître l'espèce.

*Huitième question :*

» Concessions appartenant à des Allemands dont les biens sont sous séquestre.

» La question de savoir si un séquestre est habile à agir en justice, comme tel, a été contestée. Un jugement récent a décidé l'affirmative.

» La sommation devra donc être signifiée au séquestre.

*Neuvième question :*

» Concession faisant partie d'une succession abandonnée, n'ayant pas été vendue lors de la liquidation de cette succession. Les créanciers au profit desquels cette liquidation a été faite sont renseignés, par l'Administration de l'Enregistrement, comme les représentants actuels des concessionnaires. La mine leur appartient-elle? Est-elle restée la propriété des héritiers du concessionnaire primitif? Notamment s'ils ont indemnisé dans la suite les créanciers? Ou est-elle rentrée dans le domaine de l'Etat comme bien sans maître?

» Il est hors de doute que la mine n'est pas rentrée dans le domaine de l'Etat.

» Si les héritiers du concessionnaire primitif ont désintéressé les créanciers de celui-ci, il est vraisemblable que la mine appartient à ces héritiers. Et même si les créanciers n'ont pas été désintéressés et qu'ils ne sont pas rentrés régulièrement en possession de la concession par cession, vente ou expropriation forcée, celle-ci appartient toujours légalement aux héritiers du concessionnaire, à moins qu'ils n'aient renoncé à la succession.»

Avis du 24 juin 1921

**Déchéance. — Délai de six mois non expiré  
à la date du rapport**

*Si un délai de six mois ne s'est pas écoulé entre la sommation de reprendre les travaux et le rapport administratif constatant qu'ils n'ont pas été repris, il y a lieu à nouveau rapport avant que puisse être émis l'avis favorable à la poursuite en déchéance.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 2 mai 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande l'avis du Conseil aux fins de poursuivre la déchéance de la concession de mines de houille de Manage, appartenant à la Société du Nord de Bascoup, à Gouy lez-Piéton;

Vu la sommation signifiée, par exploit de l'huissier Edouard Leroy, de Charleroi, en date du 4 mai 1920, à la Société du Nord de Bascoup, d'avoir à commencer dans un délai de six mois à dater de la dite sommation les travaux d'exploitation de la concession dont s'agit;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Charleroi, en date du 9 août 1920;

Vu les lois sur la matière et notamment l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil par le Conseiller François et entendu le dit Conseiller à la séance de ce jour;

Considérant qu'aux termes de l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, un délai de six mois est accordé aux propriétaires des concessions pour commencer ou reprendre les travaux d'exploitation, et ce à partir de la date de la sommation qui leur est signifiée à cette fin;

Que jusqu'à l'expiration de ce délai, la déchéance de la concession ne peut être poursuivie;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, qui constate qu'il n'a pas été donné suite à la sommation par le propriétaire de la concession, date du 9 août 1920, soit moins de six mois à partir de la sommation;

Qu'il n'est donc pas établi que la Société du Nord de Bascoup n'a pas satisfait au prescrit de la loi, puisqu'elle avait jusqu'à la date du 4 novembre 1920 pour le faire, sans encourir la déchéance;

Est d'avis :

Qu'avant de se prononcer sur la question qui lui est soumise, il importe qu'il soit constaté dans un nouveau rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, si à la date du 4 novembre 1920, la Société propriétaire de la concession avait ou non obtempéré à la sommation qui lui avait été signifiée le 4 mai 1920.

Avis du 24 juin 1921

**Déchéance. — Jugement rendu par défaut.**

*L'exécution d'un jugement (de déchéance) prononcé par défaut est nécessaire pour rendre ce jugement définitif. A ce point de vue, l'exécution est suffisante lorsqu'il y a eu saisie-exécution, vente de meubles, saisie-arrêt, saisie des immeubles, paiement des frais, ou s'il y a eu un acte d'exécution même partielle dont le défendeur a dû avoir connaissance. Un procès-verbal de carence ne suffit pas, s'il n'est pas prouvé que le défendeur en a eu connaissance.*



## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 juin 1921 et la lettre y annexée, adressée au Ministre le 19 mai 1921 par le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Vu les lois sur la matière, spécialement les articles 70 et 71 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ainsi conçu :

« Par dépêche ministérielle du 6 juin 1921, le Conseil est saisi officieusement de la question de savoir quelle est la procédure à suivre pour que la concession de la Société Charbonnière des Combles de Noël au Bois de Lobbes, à Gilly, soit régulièrement frappée de déchéance, étant donné que, par un jugement du 14 avril 1921 rendu par défaut, le Tribunal de première instance de Charleroi a déclaré cette Société déchue de sa concession; que l'huissier à ce commis par le Tribunal a signifié le jugement le 12 mai 1921 et qu'enfin l'article 71 des lois coordonnées stipule que la concession pourra être révoquée par arrêté royal lorsque le jugement ou l'arrêt prononçant la déchéance aura acquis force de chose jugée.

» La question est donc de savoir quand et comment le jugement par défaut, faute de constituer avoué, sera définitif ou aura force de chose jugée?

» Le Code de procédure civile traite des jugements par défaut et oppositions dans ses articles 149 et suivants.

» Un jugement par défaut a tous les effets attribués au jugement contradictoire. Il peut acquérir l'autorité de la chose jugée s'il n'est pas attaqué soit par l'appel, la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie, la cassation, soit par l'opposition. Ces divers recours ne se cumulent pas.

» Pour pouvoir être exécuté, tout jugement doit être signifié, mais le jugement par défaut faute de comparaître doit être signifié par l'huissier commis par le tribunal, il ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile (art. 155 C. proc. civ.), exception faite pour les jugements dont le tribunal a ordonné l'exécution immédiate (même art. 155).

» Quels sont les actes qui, d'après la loi, constituent l'exécution des jugements par défaut? Il s'agit de les déterminer, car la partie qui n'a pas constitué avoué peut faire opposition jusqu'à l'exécution du jugement par défaut (art. 158) et la partie qui a obtenu le jugement par défaut perd le bénéfice du jugement si celui-ci n'est pas exécuté dans les six mois de son obtention : il est réputé non avenu, dit l'article 156.

» L'article 159 spécifie les actes en vertu desquels il y a présomption légale que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement rendu contre lui : ce sont la saisie exécution, la vente des meubles, la saisie arrêt, l'emprisonnement, la saisie des immeubles, le paiement des frais. Dans les autres cas, il faut pour qu'il y ait déchéance du demandeur d'opposition, apporter la preuve que la partie défaillante a connu les actes d'exécution dont il est fait état. Jusqu'à la réalisation des actes qui constituent l'exécution du jugement ou qui, sans aboutir à l'exécution complète, sont tels que le défendeur a dû en avoir connaissance, le droit de faire opposition subsiste.

» Il est à remarquer que parfois, les dispositions de l'article 159 sont irréalisables. Un arrêt de Cassation du 9 mars 1871 (*Pas.*, p. 130) approuvant le refus d'admettre l'exception de péremption opposée à la demande en exequatur d'un jugement rendu par défaut en France, déclare qu'à l'impossible nul n'est tenu, et que les prescriptions des articles 156 et 159 doivent s'interpréter en ce sens que ces jugements sont réputés non avenus s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, pour autant que leur exécution fût possible. En cette espèce, le jugement par défaut avait été régulièrement signifié mais son exécution en France n'avait pas été possible et l'exequatur en avait été demandé en Belgique dans les six mois.

» Le cas peut se présenter dans un jugement par défaut qui ne prononcerait pas une condamnation pécuniaire ou la contrainte par corps, qui condamnerait à ne pas faire, à ne pas passer, à ne pas bâtir. Dans ces hypothèses, ces jugements doivent être tenus pour exécutés, au sens de l'article 156, par leur signification puisque c'est le seul moyen d'exécution.

» Nous ne pensons pas qu'il puisse en être ainsi en matière de déchéance de concession. Il peut parfois être difficile d'exécuter le jugement de déchéance dans les stipulations de

l'article 159. Cependant, si conformément à l'article 130 du Code de procédure civile, le jugement par défaut condamne le concessionnaire aux dépens de l'instance en déchéance, il pourra, pour ces dépens, y avoir lieu à poursuite et par là même à exécution du jugement par les mesures d'exécution de l'article 159, et, si le concessionnaire ne possède plus ni meubles ni immeuble, le demandeur fera dresser et signifier un procès-verbal de carence qui, à condition d'être connu de la partie défaillante, sera considéré comme un acte d'exécution au sens de l'article 159.

» A partir de cette signifiaiton, l'opposition ne sera plus recevable et le délai de trois mois pour interjeter appel du jugement par défaut viendra à courir. A l'expiration de ce délai, si un acte d'appel n'est pas intervenu, le jugement par défaut aura acquis force de chose jugée : la concession pourra être révoquée par arrêté royal.

» Il est utile d'ajouter que l'application de l'article 159 a soulevé de nombreuses discussions et controverses dans la doctrine, d'où une jurisprudence parfois contradictoire. Aussi importe-t-il d'examiner chaque cas en particulier, de tenir compte des exploits de sommation, d'ajournement ou de signification qui ont été faits, de connaître la personnalité de la partie défaillante, de manière à poursuivre une procédure qui soit en harmonie avec le texte de l'article 159 du Code de procédure civile et qui aboutisse à établir, sans discussion possible, que le concessionnaire défaillant a connu les mesures d'exécution du jugement par défaut. En dehors des actes spécialement prévus par l'article 159 comme constituant une présomption légale, toute autre mesure d'exécution non connue du défendeur ne rend pas l'opposition irrecevable, dès lors et, bien entendu, sauf le cas d'acquiescement donné par le défaillant, on ne parviendrait pas à rendre le jugement par défaut définitif et l'article 71 des lois minières coordonnées ne pourrait recevoir son application »;

Entendu en outre les observations résumées comme suit (1) :

Il n'y a pas à se dissimuler que l'impossibilité prévue aux dernières lignes du rapport pourra être un cas fréquent en pra-

(1) Par M. le Président.

tique; dans l'espèce actuelle précisément, on n'a plus trouvé de siège social et copie de la sommation de reprendre les travaux n'a pu être remise qu'à un échevin, il semble, dit l'avis du 18 février 1921, que cette Société n'existe plus.

Plusieurs des demandes en déchéance sont ainsi dirigées contre des sociétés qui, de fait, ont cessé d'exister parce que depuis nombre d'années leur concession est épuisée ou du moins n'est plus fructueusement exploitable. Dès lors, la mine n'aura pu être réalisée et peut-être aura-t-on clôturé la liquidation malgré cela, faute d'actif réalisable; ou bien on aura laissé la liquidation ouverte, mais, si le liquidateur est décidé, personne ne se sera trouvé intéressé à le faire remplacer. En ces cas, même si le tribunal qui a admis par défaut la déchéance a cru devoir condamner aux frais le concessionnaire défaillant qui n'a certes, dans le cas de concession épuisée, aucune faute à se reprocher, ces frais seront irrécouvrables, on pourra bien signifier le jugement au dernier siège social que l'on connaîtra, en remettre copie au Bourgmestre, agir de même pour le procès-verbal de carence, mais il restera impossible de prouver que ces actes d'exécution d'une disposition accessoire du jugement ont été connus du défaillant, puisque ce défaillant n'existait plus, tout au moins en fait. Pour la même raison, il sera impossible d'obtenir son acquiescement qui vaudrait exécution.

La véritable exécution du jugement admettant la déchéance, ce serait l'arrêté royal qui opérerait cette déchéance en révoquant la concession. Alors, en vertu de l'article 158 du Code de procédure, il n'y aurait plus d'opposition possible, car le jugement aurait été exécuté dans sa partie principale, et le but de la procédure, but qui n'est pas le recouvrement des frais mais la déchéance, serait atteint. Malheureusement, cela ne ferait qu'ouvrir le délai d'appel et voit-on la situation étrange si, par impossible, dans les trois mois après l'arrêté royal, le défaillant reparaisait, appelait et obtenait la réformation du jugement en vertu duquel a été pris l'arrêté royal. Aussi, la loi de 1911 (article 71 des lois coordonnées) ne permet-elle de prendre cet arrêté royal qu'après que le jugement a acquis force de chose jugée, c'est-à-dire — dans le cas où le concessionnaire a fait défaut — après que le jugement a été exécuté, ce qui revient à dire : le jugement pourra être exécuté... quand il aura été exécuté.

Le législateur de 1911 a ainsi créé, pour le cas où le concessionnaire ferait défaut, un cercle vicieux dont il n'y aura pas toujours moyen de sortir. Cela provient sans doute de ce que ce législateur n'a jamais envisagé les cas qui se présentent actuellement; il ne paraît avoir songé qu'à des concessions riches qui seraient laissées inexploitées par spéculation et dont les concessionnaires, loin de faire défaut, se défendraient de toutes leurs forces contre la demande en déchéance.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler en terminant que *cette lacune* dans la loi ne trouve pas sa source dans l'avant-projet rédigé à la demande du Gouvernement par le Conseil des Mines (avis du 26 mai 1903, *Jur.* IX, 136). Le Conseil avait cru pouvoir établir pour les déchéances la même procédure purement administrative qui est suivie pour les demandes en concession (même avis, p. 205). L'objection à tirer de l'article 92 de la Constitution ne lui avait certes pas échappé, mais il ne l'avait pas crue irréfutable (même avis, pp. 196 à 199). Le législateur, au contraire, a bien cru devoir conserver les garanties de la procédure administrative (avis du Conseil des Mines et arrêté royal), mais il a cru devoir intercaler entre ces deux actes administratifs une procédure judiciaire aboutissant à un jugement qui ne décide pas, qui permet seulement au Gouvernement de révoquer — sans toutefois l'y obliger —, sans même lui fixer aucun délai pour se prononcer. On pourrait éviter ces difficultés en légiférant que, par dérogation à l'article 158 du Code de procédure, l'opposition au jugement par défaut admettant la déchéance cesserait d'être recevable trois mois après la signification de ce jugement et que, à défaut d'appel dans les trois mois suivants, la révocation pourra être prononcée par arrêté royal;

Est d'avis :

Que, sous le bénéfice de ces observations, il est répondu par le rapport ci-dessus à la question posée.

Avis du 20 juillet 1921

**Déchéance. — Assignation. — Société concessionnaire n'ayant plus ni représentant ni siège connu. — Droit du ministre d'exiger la poursuite.**

I. *Tous les actes de procédure jusques et y compris les actes d'exécution d'un jugement par défaut contre une société anonyme n'ayant plus ni représentant ni siège connu, mais qui en droit continue d'exister pour sa liquidation, peuvent être légalement et valablement signifiés à son dernier siège social connu, en remettant, le cas échéant, les exploits au bourgmestre de l'endroit.*

II. *L'exploit à une société anonyme ne doit pas indiquer le nom d'une personne physique, administrateur ou liquidateur. La société a comme telle la personnalité juridique.*

III. *Après avis favorable du Conseil des Mines, le Ministre de l'Industrie et du Travail est en droit d'exiger que le Parquet fasse la poursuite en déchéance, sauf au Procureur du Roi à s'exprimer à l'audience en toute indépendance.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1921;

Vu les trois lettres du Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles annexées à cette dépêche, ainsi que les trois lettres du Procureur du Roi à Mons transmises au Ministre par le Procureur Général;

Revu les trois dossiers annexés à la dépêche ministérielle, ainsi que les avis auxquels ils donnèrent lieu de la part du Conseil;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller François en son rapport ainsi conçu :

« Par sa dépêche du 1<sup>er</sup> juillet 1921, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de mines de houille de Jausquette-sur-Dames, appartenant à la Société Anonyme des Houillères Réunies, à Quaregnon.

» Monsieur le Procureur du Roi à Mons, estimant que, vu l'état actuel de ce dossier, il lui paraît impossible de commencer la procédure en déchéance, l'a retourné à M. le Procureur Général à la Cour d'appel qui lui même l'a transmis à M. le Ministre.

» Il est accompagné d'une lettre de M. le Procureur du Roi, datée du 18 juin 1921, dont j'extrais ce qui suit :

» D'après les éléments du dossier, il semble établi que la  
 » Société contre laquelle on entend poursuivre la déchéance,  
 » est dissoute depuis longtemps. Son siège social est inconnu.  
 » Elle ne possède ni représentant, ni bureau. L'exploit dont il  
 » est question plus haut somme une entité morale, non repré-  
 » sentée par une personne physique, et cet exploit a dû être  
 » remis à M. le Bourgmestre de Quaregnon. En réalité, la  
 » Société n'a pas été touchée par cette sommation.

» La même situation se présentera en ce qui concerne l'assignation. Dans la réalité des choses, cette assignation n'atteindra pas un intermédiaire, personne physique, actuellement inconnu.

» J'estime qu'il y a lieu de demander à l'Administration des Mines de faire des recherches sur le point de savoir si la Société dont il s'agit existe comme telle et, dans l'affirmative, de me faire connaître ses représentants légaux. »

» M. le Ministre demande l'avis du Conseil sur les considérations émises dans cette lettre par M. le Procureur du Roi.

» Le 24 juin 1921, à propos d'un jugement rendu, par défaut, par le Tribunal de Charleroi, qui déclare déchue de sa concession la Société Charbonnière des Combles de Noël au Bois de Lobbes, le Conseil a émis l'avis que, dans l'état actuel de la législation, un jugement rendu par défaut contre une société

qui n'a plus ni siège social ni représentant connu, soit administrateur, soit liquidateur, ne sera jamais définitif parce qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de prouver que le défendeur défaillant, s'il existe, a eu connaissance des actes d'exécution et que, jusqu'à ce que cette preuve puisse être administrée, le jugement sera toujours susceptible d'opposition.

» Il semble que ce point de droit n'a pas échappé à M. le Procureur du Roi et qu'il a bien prévu que, dans l'espèce, une solution définitive à l'action en déchéance ne pouvait être obtenue. C'est sans doute cette considération qui l'a déterminé à demander que l'Administration des Mines fasse les recherches dont il est question dans sa lettre du 18 juin dernier.

» Si ces renseignements pouvaient être donnés à l'honorable chef du Parquet de Mons, toute difficulté disparaîtrait.

» Il n'en est pas moins vrai que si, dans l'état actuel de la législation, une solution définitive de l'action en déchéance de la concession dont il s'agit, ne peut être obtenue, tous les actes d'exécution d'un jugement par défaut peuvent être légalement et valablement signifiés au défendeur défaillant, à son dernier siège social connu, en remettant, le cas échéant, les exploits à M. le Bourgmestre de Quaregnon ou à son représentant qui visera les originaux de ces exploits.

» La Société propriétaire de la concession de Jausquette-sur-Dame est une société anonyme. Or, une société anonyme, dissoute, n'en continue pas moins de subsister, pour sa liquidation; elle conserve avec sa personnification civile, son ancien domicile juridique, à moins que l'acte de dissolution n'en ait assigné un nouveau pour la liquidation elle-même. (Cassation, 11 avril 1851. *Pas.* 1851, p. 398.)

» Dans l'espèce, on ne sait pas si un siège spécial a été assigné à la liquidation. Quoi qu'il en soit, il est inconnu aussi bien que le siège social actuel, s'il existe.

» La procédure en déchéance pourrait donc être commencée et poursuivie en assignant la Société, en lui signifiant le jugement intervenu ainsi que les actes d'exécution à son dernier siège social connu, comme l'a été la sommation signifiée en application de l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, — sans, dit l'arrêt de 1851, que l'exploit doive contenir indication

des noms des administrateurs ou des personnes spécialement chargées de représenter la Société en justice.

» Si, dans ces conditions, le Ministre veut que l'action se poursuive, il est en droit d'exiger que le Parquet fasse la poursuite en déchéance, sauf au Procureur du Roi à exprimer à l'audience tel avis qu'il jugera à propos, en toute indépendance (Lois coordonnées, article 70, et la brochure de M<sup>e</sup> Louis Tart : *L'Abandon et la Déchéance des Mines*, n<sup>o</sup> 102, pp. 113 et 114).

» Quant aux renseignements demandés par M. le Procureur du Roi, il est certain que l'Administration des Mines sera dans l'impossibilité de les donner.

» Il s'agit d'une concession inexploitée et abandonnée depuis plus de cinquante ans; elle est, du reste, sans valeur appréciable. Les administrateurs et les liquidateurs de la Société sont disparus ou décédés depuis longtemps, sans doute, et n'ont pas été remplacés. En tout cas, ils sont inconnus.

» Il me paraît certain que la raison de la situation devant laquelle on se trouve, c'est que la concession de Jausquette-sur-Dames est sans valeur et qu'elle représentait, dans la liquidation, un actif nul;

» Les dossiers relatifs à la déchéance des concessions de mines de houille de la Fosse-au-Bois et de Bonnet-Veine à Mouches, soumis à l'avis du Conseil, se présentent dans des conditions identiques à celles de la concession de Jausquette-sur-Dames »;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le rapport ci-dessus à la dépêche susvisée.

Avis du 20 juillet 1921

**Fusion de concessions. — Rupture d'espontes déjà autorisée. — Intérêt de la fusion. — Dénomination des concessions réunies. — Délimitation.**

*En cas d'une demande de fusion de quatre concessions, la réunion de deux de ces concessions peut être accordée sans que l'autorisation préjuge du sort futur du surplus de la demande. Même après qu'une autorisation de rupture des espontes a donné au propriétaire de deux concessions contiguës tous les avantages techniques de la fusion, celle-ci reste intéressante à obtenir pour éviter l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour chaque concession.*

*S'il convient en général de rappeler les noms des diverses concessions fusionnées, il semble superflu de le faire pour une concession peu importante qui n'a jamais fait l'objet d'une exploitation distincte.*

*L'arrêté à intervenir ne doit pas contenir un nouveau libellé de délimitation, les limites antérieures subsistant sauf celles entre les concessions réunies.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 juillet 1921 par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet pour avis au Conseil une requête du 13 juillet 1920 de la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons;

Vu cette requête qui tend à réunir en une seule les quatre concessions de mines de houille appartenant à la requérante;

Vu en quatre exemplaires le plan des dites concessions dûment vérifié et visé;

Vu le rapport adressé le 12 mai 1921 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des mines au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 3 juin 1921 par la Députation permanente du Conseil provincial ;

Vu la lettre adressée le 2 juillet 1921 par le dit Ingénieur en chef au Directeur Général des Mines, ensemble les deux documents et la coupe Nord-Sud qui y étaient joints ;

Vu enfin la lettre adressée par le même fonctionnaire au Ministre, le 12 juillet 1921, en réponse à une dépêche qui n'est pas au dossier ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Revu ses avis du 6 octobre 1893 et du 13 septembre 1895 (*Jur. VII, 135, et VIII, 74*) ;

Entendu le Président en son rapport en séance de ce jour ;

Considérant que la demande actuelle, présentée comme le renouvellement d'une demande du 6 avril 1914, tend à la fusion des quatre concessions : Belle-Vue-Baisieux, Bois de Boussu et Sainte-Croix-Sainte-Claire, Grand-Hainin, Longterne-Trichères ;

Que déjà pareille demande avait été formulée par la requérante en 1871 et le 17 janvier 1891 ;

Que lors de la demande de 1891 comme maintenant, les divers organes de l'Administration se prononcèrent pour la fusion de trois concessions en une et le maintien de Longterne-Trichères à l'état de concession séparée, mais que le Conseil des Mines admit seulement la fusion de la concession du Grand-Hainin avec celle du Bois de Boussu, rejetant le surplus de la demande, et qu'invité par le Ministre à procéder à un nouvel examen, il persista, le 13 septembre 1895, dans les conclusions de son avis du 6 octobre 1893 ;

Considérant que la requête se base principalement sur ce que un arrêté royal du 13 avril 1869 a autorisé la requérante à enlever les esportes communes à ces diverses concessions, ce qui a permis aux exploitations de Boussu de pénétrer dans la concession de Belle-Vue et de là dans celle de Longterne-Trichères,

et sur ce que, les opérations de commerce et de comptabilité étant devenues communes à tous ces charbonnages, le maintien de la séparation ne s'explique plus ;

Considérant que, dans son rapport du 12 mai 1921, l'Ingénieur en chef-Directeur reconnaît que l'arrêté royal de 1869, tel qu'il a été compris, a procuré à la requérante tous les avantages techniques de la fusion ; mais il invoque en faveur de celle-ci que « la nécessité de l'établissement d'une statistique et d'une redevance entraîne la tenue d'une comptabilité spéciale, et chaque année la Direction du Charbonnage et l'Administration des Mines dépensent une somme considérable de travail stérile pour l'établissement d'une redevance séparée par concession, redevance qui n'est plus payée depuis la loi sur l'impôt sur le revenu » ;

Considérant que ce rapport ne répond pas aux considérations qui ont déterminé les avis de 1893 et 1895, lesquels font valoir surtout le danger qu'il y aurait de ne plus voir, après fusion de Bois de Boussu avec Belle-Vue, chacune de ces deux concessions maintenue en activité ; qu'en effet, la prescription de l'article 31 de la loi de 1810, expressément rappelé dans l'arrêté de 1869, ne pourrait légalement être maintenue dans un arrêté qui autoriserait fusion (voir les avis précités et celui du 8 octobre 1886, *Jur. VI, 176*) ;

Qu'il appartiendra à la requérante et à l'Administration d'exposer les faits ou les considérations d'où pourrait s'induire que les appréhensions exprimées dans les avis de 1893 et de 1895 ne seraient plus en situation aujourd'hui, mais qu'il n'y a pas lieu d'émettre *hic et nunc* avis favorable en ce qui concerne la fusion de ces deux concessions ;

Considérant qu'à plus forte raison n'échet-il pas d'aviser favorablement la demande de fusion en ce qui concerne Longterne-Trichères, puisque : d'une part, le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur signale l'existence d'une sommation préalable à une instance en déchéance de cette concession pour non-exploi-

tation ; d'autre part, cette concession qui ne comprend que quelques couches surplombées en partie par une concession d'un autre propriétaire, surplombant elles-mêmes des couches non encore concédées, est séparée de celle du Bois de Boussu par un territoire souterrain (bloc 2) actuellement compétitionné entre la requérante et une autre société ;

Considérant en ce qui concerne la concession du Grand-Hainin, que déjà, en 1893 (avis du 6 octobre), le Conseil avait, d'accord avec toutes les autorités administratives, conclu à ce qu'elle fût réunie à la concession du Bois de Boussu ; que l'inspection du plan montre à l'évidence la convenance de cette réunion, et le rapport établi le 14 juin 1893 par M. Ernest Dejaer, alors Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement, signalait déjà que cette très petite concession ne comportait pas les frais d'établissement d'un puits et ne pouvait être fructueusement exploitée que par les galeries de Bois de Boussu ;

Considérant que la réunion de ces deux concessions pourrait être accordée dès à présent, sans que cela préjugeât du sort futur du surplus de la demande ;

Considérant que, s'il convient en général de rappeler les noms des diverses concessions fusionnées (avis du 18 novembre 1898. *Jur.* VIII, 234), il semble superflu de le faire pour cette concession peu importante qui n'a jamais fait l'objet d'une exploitation distincte ;

Considérant que, dans le rapport susvisé du 12 mai 1921, l'Ingénieur en chef-Directeur ne proposait pas un nouveau libellé de délimitation, faisant observer que cela n'était pas nécessaire et pouvait entraîner des erreurs ; que, comme le faisait observer déjà un avis du 28 mars 1890 (*Jur.* VII, 79), la réunion de deux ou plusieurs concessions en une seule n'a pas pour effet de supprimer les concessions antérieures, ne permet pas de substituer aux cahiers des charges un acte semblable entièrement révisé, et les limites restent les mêmes qu'antérieurement, à part celles séparant les concessions réunies ;

Est d'avis :

1° Qu'il échet de réunir la Concession du Grand-Hainin à celle du Bois de Boussu, sans modifier le nom de cette dernière, chacune des deux concessions devant conserver les limites qui ne leur sont pas communes et rester soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, sans toutefois devoir respecter les espontes communes, dont l'enlèvement a d'ailleurs déjà été autorisé ;

2° Qu'en l'état des renseignements fournis au dossier, il échet de surseoir à statuer sur le surplus de la demande.

Avis du 4 août 1921

**Carrière à ciel ouvert.  
Danger pour un établissement voisin.  
Police préventive**

*La loi du 24 mai 1898, en autorisant le Gouvernement à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, lui permet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher une carrière à ciel ouvert de menacer d'un désastre les bâtiments d'une usine voisine.*

*Un arrêté royal devrait compléter celui du 16 janvier 1899, afin de déterminer la nature des mesures de police à observer, et l'autorité compétente pour interdire les travaux.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, en date du 13 juillet 1921, soumettant au Conseil des Mines la question posée par lettre y jointe de la Société Anonyme « Cuivres, Métaux et Produits Chimiques d'Hemixem », à savoir « s'il existe dans la législation belge

» une disposition permettant d'empêcher une carrière à ciel  
 » ouvert de s'approcher des bâtiments d'une usine fort impor-  
 » tante qui, dans un avenir prochain, peuvent se voir menacés  
 » d'un véritable désastre » ;

Entendu le Conseiller honoraire Cattoir, en son rapport à la séance de ce jour ;

Le Conseil, après délibération,

Est d'avis :

Que la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières (article 106 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières), en autorisant le Gouvernement à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'a autorisé à prendre les mesures nécessaires pour « empêcher une carrière à ciel ouvert de s'approcher des bâtiments d'une usine qui, dans un avenir prochain, peut se voir menacée d'un désastre » ;

Que l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, pris en exécution de la loi du 24 mai 1898, semble viser spécialement les mesures de sécurité à prendre pour sauvegarder la sûreté du personnel de ces exploitations et la sécurité aux abords de la carrière en ce qui concerne le danger résultant des projections occasionnées par le tir des mines ;

Que l'article 2 de cet arrêté impose, il est vrai, à l'exploitant l'obligation de joindre à sa déclaration « un extrait du plan » cadastral précisant l'emplacement de l'exploitation relativement aux propriétés contiguës et aux constructions de la surface », et que l'article 8 porte « que les travaux seront » conduits de manière à éviter autant que possible les chutes » imprévues de terrain » sans distinguer les terrains de l'exploitation même et ceux des propriétés contiguës ;

Mais qu'en toute hypothèse, aucune disposition de l'arrêté ne permet explicitement à l'Administration d'interdire d'exploiter une zone contiguë aux propriétés voisines si les moyens de soutènement imposés à l'exploitant de la carrière paraissent inefficaces à raison de la nature du gisement ; qu'en l'absence de toute disposition à cet égard, il serait en tout cas impossible de déterminer l'autorité qui pourrait éventuellement prononcer cette interdiction ;

Qu'il apparait en conséquence utile, sinon nécessaire qu'un arrêté royal, précisant la nature des mesures de police qui doivent être observées par l'exploitant d'une carrière à ciel ouvert en ce qui concerne la sécurité publique sur les propriétés contiguës, attribue explicitement le pouvoir d'interdire une exploitation dangereuse pour la sécurité publique sur ces propriétés, à une autorité qui devra être désignée par cet arrêté.

---

Avis du 21 septembre 1921

---

#### Cession de concession. Facultés financières et techniques

*Si les demandeurs en autorisation d'acquérir une concession n'ont pas justifié de leurs capacités techniques et de ressources financières suffisantes pour faire face aux frais et charges de l'exploitation, il y a lieu de surseoir à l'autorisation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1921 transmettant au Conseil des Mines le dossier d'une demande de cession de la concession de mines de houille de Stud-Rouvroy ;

Vu la requête de M. Georges Heuse, industriel à Auvélais, aux fins d'obtenir l'autorisation de céder à MM. Victor Mathieu et Camille Bouchat, domiciliés à Andenne, la concession



minière de Stud-Rouvroy, à Andenne, dont il est devenu propriétaire en vertu d'un arrêté royal d'autorisation du 26 mai 1913;

Vu le plan de la concession en quadruple exemplaire vu et vérifié par les autorités compétentes;

Vu le projet d'acte de cession de la dite concession;

Vu le relevé du compte-courant de M. Bouchat à la Banque d'Andenne à fin décembre 1920;

Vu la déclaration du 16 février 1921 de MM. Mathieu et Bouchat, certifiant posséder en compte-courant et marchandises en magasin 74,000 francs;

Vu le rapport en date du 19 juin 1919, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, daté du 10 juin 1921;

Vu le rapport écrit de M. le Conseiller Baron de Cuvelier déposé au Greffe du Conseil le 31 juillet 1921;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919;

Entendu le dit Conseiller en ses explications verbales à la séance de ce jour;

Considérant que la nouvelle loi sur les mines a interdit la cession d'une concession minière sans une autorisation préalable du Gouvernement en vue d'éviter les graves inconvénients que présentait l'ancienne législation qui permettait de transférer une concession sans aucune garantie sur les facultés techniques et financières du concessionnaire;

Considérant que MM. Mathieu et Bouchat ne justifient d'aucune façon leurs facultés techniques de mener à bien l'entreprise, qu'au surplus, à la date du 16 février 1921, ils déclarent ne posséder qu'une somme de 74,000 francs se décomposant en un solde de compte courant s'élevant à 22,000 francs et en diverses marchandises évaluées à 52,000 francs;

Considérant que ces capitaux paraissent insuffisants, même en tenant compte de l'appréciation de M. l'Ingénieur en chef-

Directeur qui signale que l'exploitation de la partie restante de la concession à déhouiller, environ 25,000 tonnes, ne nécessitera pas de nouveaux frais importants d'établissement ni un gros capital roulant en raison de ce que la majeure partie de la production se vend au comptant;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que MM. Mathieu et Bouchat aient justifié de leurs capacités techniques et de ressources suffisantes pour continuer l'exploitation en cours et faire face aux charges de l'entreprise.

Qu'il y a lieu de prier M. l'Ingénieur en chef-Directeur de faire connaître dans un rapport, le capital minimum présumé nécessaire pour continuer l'exploitation ainsi que de s'expliquer sur les facultés techniques des futurs acquéreurs.

Avis du 21 septembre 1921

Insertions.

Avance de fonds par les Députations permanentes

*Les députations permanentes chargées de l'instruction préparatoire des demandes en concession, ont les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission, faire au besoin l'avance des fonds nécessaires au paiement d'insertions que l'intéressé ne pourrait payer.*

*L'article 69 de la loi provinciale prévoit des fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la Province.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement du 27 juillet 1921;

Vu celle du 16 juillet 1921, de M. le Gouverneur du Hainaut;

Revu l'avis du Conseil du 20 avril 1921 ;

Entendu M. le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Considérant que l'avis officieux du Conseil du 20 juillet 1921 porte que la Province du Hainaut est tenue de liquider les frais d'affichages et d'insertions résultant de la demande en renonciation de concession faite par la Société Anonyme des Charbonnages de Falnuée sauf son recours contre qui il appartiendra, mais sous réserve que l'autorité provinciale ayant agi comme organe du pouvoir central, celui-ci doit la couvrir si, malgré toutes les diligences utiles, cette autorité provinciale n'a pu obtenir paiement de la Société renonçante ;

Considérant que M. le Gouverneur de la Province du Hainaut objecte :

1° qu'il y a lieu de distinguer (ce que le Conseil des Mines ne fait pas, dit-il) entre la Députation permanente agissant comme pouvoir provincial et pouvant, à ce titre, engager les finances provinciales et la Députation permanente agissant comme déléguée du pouvoir central et prenant des décisions qui ne peuvent avoir aucune répercussion sur les fonds de la Province ;

2° qu'il n'y a au budget de la Province aucun article prévoyant pareille dépense et que la Cour des Comptes ne viserait pas un mandat relatif à l'objet dont s'agit ;

3° qu'en conséquence, si les démarches, en vue d'obtenir le paiement des frais d'affichages et d'insertions, restent infructueuses, ce sera l'Etat, en l'occurrence le Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement qui, directement, devra effectuer le paiement ;

Considérant que le Conseil, dans son avis, a nettement fait la distinction entre la Députation permanente agissant comme délégué du pouvoir central et la Députation permanente agissant à titre d'autorité provinciale, qu'il a précisé que les frais de publicité incombent au demandeur en renonciation, que la Députation permanente qui intervenait directement auprès des tiers était

tenue à l'égard de ceux-ci pour le cas où, par suite d'oubli, d'imprévoyance ou de toute autre raison, elle n'avait pas réclamé du demandeur une provision pour frais éventuels, mais que, en raison de ce que la députation permanente avait agi comme délégué du pouvoir central, c'était à l'Etat à supporter en dernier ressort le montant des frais s'il n'était pas possible de les récupérer ;

Considérant que M. le Gouverneur, en objectant que le budget de la Province n'a pas d'article prévoyant une telle dépense, même avec la perspective de remboursement, a perdu de vue que l'article 69 de la loi provinciale prévoit les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la Province ; dans ces conditions, on ne comprendrait pas que la Cour des Comptes refuse de viser un mandat qui se justifie par une dépense légale ;

Considérant que les députations permanentes, agents d'administration, coopèrent à l'exécution des lois ; que, notamment, la loi du 15 septembre 1919 a chargé les députations permanentes de l'instruction préparatoire à la demande d'abandon de concession (article 61) ; qu'elles doivent ordonner la publicité requise ; que dès lors, par là même, la loi leur a donné les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission et en même temps leur a imposé l'obligation de faire ce que les circonstances exigeraient, notamment l'avance des fonds qui peuvent être nécessaires, sauf à en réclamer le remboursement aux intéressés ou à l'Etat s'il y a lieu ;

Considérant, en outre, que l'Etat ne peut intervenir qu'après tout règlement de compte, pour la raison que c'est la députation permanente qui doit, de même qu'elle a ordonné la dépense, la contrôler et la liquider dans les cas où elle s'est mise en situation d'en faire l'avance en lieu et place des demandeurs et faire tout le possible pour la recouvrer sur ceux-ci ;

Est d'avis :

Que les objections de M. le Gouverneur du Hainaut ne peuvent ni en droit, ni en fait modifier les considérations et conclusions de l'avis du Conseil des Mines du 20 juillet 1921.

Avis du 21 septembre 1921.

**Fusion de concessions. — Maintien en activité certain. — Production plus importante**

*Il y a lieu d'autoriser la fusion de deux concessions, si les circonstances démontrent que la demande ne tend pas à pouvoir cesser impunément l'exploitation d'une des concessions; mais qu'au contraire, la réunion permet d'arriver à une production plus importante.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1921 retournant au Conseil avec des pièces nouvelles le dossier relatif à la demande de fusion des quatre concessions présentée par la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons;

Revu son avis du 20 juillet 1921, ainsi que les avis antérieurs qui y sont rappelés et les pièces qui y sont visées;

Vu la lettre et la note annexe adressées le 6 septembre 1921 par la dite Société à l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des mines;

Vu le rapport adressé par ce haut fonctionnaire au Ministre, le 9 septembre 1921;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que sur la demande de fusion des quatre concessions Bois de Boussu, Grand-Hainin, Belle-Vue-Baisieux,

Longterne-Trichères, le Conseil avait émis l'avis de réunir les deux premières et, pour le surplus, qu'en l'état des renseignements fournis au dossier, il échet de surseoir à statuer, avis fondé sur ce qu'il n'était rien allégué pour répondre à la considération déjà formulée par le Conseil dans ses avis de 1893 et de 1895, à savoir qu'après fusion rien ne garantirait plus le maintien en activité de chacune des deux concessions Bois de Boussu et Belle-Vue-Baisieux, spécialement de cette dernière;

Considérant que dans la lettre et la note susvisée, l'impétrante expose qu'elle a tout intérêt à maintenir actives ces deux concessions et que, sur celle de Belle-Vue-Baisieux notamment, elle fait en ce moment des travaux très importants et très coûteux;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur atteste la véracité de ces assertions;

Considérant qu'une exploitation d'ensemble de ces deux importantes concessions, déjà obtenue grâce à la rupture autorisée des esportes, permet d'arriver à une production plus importante qu'il ne pourrait être obtenu par deux exploitations séparées et qu'il n'existe plus aucun motif de maintenir une séparation théorique;

Considérant que les motifs donnés pour ne pas autoriser actuellement la fusion de la concession de Longterne-Trichères avec les trois autres n'ont plus été contestés;

Est d'avis :

Qu'il échet de réunir en une seule concession, à dénommer « Belle-Vue, Baisieux et Boussu », les trois concessions de Bois de Boussu, du Grand-Hainin et de Belle-Vue-Baisieux, chacune des trois devant conserver les limites qui ne leur sont pas communes et rester soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, sans toutefois devoir respecter les esportes communes dont l'enlèvement a d'ailleurs déjà été autorisé;

Qu'il n'y a pas actuellement lieu d'autoriser la réunion à ces concessions de celle de Longterne-Trichères.

(A suivre).